



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU CANTAL

Bulletin d'information

Edition N° 6 du 27 Juin 2012

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal
(Secrétariat Général – Bureau B.B.L.C.)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

PREFECTURE	5
SECRETARIAT GENERAL	5
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	5
BUREAU DES TITRES SECURISES	5
Arrêté n° 2012 - 938 du 20 juin 2012 Portant modification de l'arrêté n° 2011-428 du 28 mars 2011, modifié par l'arrêté n° 2011-734 du 16 mai 2011 et portant agrément des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en cabinet de ville et au sein de la commission primaire ou d'appel	5
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS	5
arrêté n° 2012- 0865 du 6 juin 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire	6
ARRETE n° 2012-946 du 21 Juin 2012 portant extension de l'avenant n° 71 du 23 Janvier 2012 à la convention collective de travail du 5 Janvier 1978 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage, les exploitations de culture ou d'élevage spécialisés, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du Cantal	6
ARRETE n° 2012-947 du 21 Juin 2012 portant extension de l'avenant n° 72 du 23 Janvier 2012 à la convention collective de travail du 5 Janvier 1978 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage, les exploitations de culture ou d'élevage spécialisés, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du Cantal	6
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	6
ARRETE n°2012 _ 0859 du 06 juin 2012 autorisant l'extension du périmètre de la Communauté de communes du Pays de Massiac par l'adhésion de la commune de Chazelles et son retrait de la Communauté de communes de Margeride-Truyère	6
ARRETE n° 2012 – 0864 du 06 juin 2012 autorisant l'extension du périmètre de la Communauté de communes Caldaguès-Aubrac par l'adhésion des communes de La Trinitat et Saint-Martial	7
ARRETE n° 2012 – 0861 du 06 juin 2012 autorisant l'extension du périmètre de la Communauté de communes du Pays de Maurs par l'adhésion de la commune de Montmurat	8
ARRETE n°2012 – 0860 du 06 juin 2012 autorisant l'extension du périmètre de la Communauté de communes Sumène-Artense par l'adhésion de la commune de Saint-Pierre	9
ARRETE n°2012 – 0863 du 06 juin 2012 autorisant l'extension du périmètre de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour par l'adhésion de la commune des Ternès	10
DIRECTION DES ACTIONS ECONOMIQUES ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES	11
BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES	11
Arrêté inter-préfectoral n° 2012-151-0005 du 30 mai 2012 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit du Syndicat intercommunal des eaux du Rû de Peyrebessè du prélèvement des eaux souterraines des captages Bacon : Sagne1 et 2, Boudon1 et 2, Rhodéz 2, Baumelle2(610), Grèze(613) et Trémouloux 3, 4 et 5, Des périmètres de protection définis autour des ouvrages Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine	11
ARRETE n°2012-0897 du 11 juin 2012 Prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2007-896 du 22 juin 2007 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de la route communale n°2	17
ARRETE n°2012-0846 du 4 juin 2012 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit De la commune de Saint-Urcize Du prélèvement des eaux souterraines des captages Pennaveyre, Puech Régis et Théron, Des périmètres de protection définis autour des ouvrages Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine	17
MISSION COORDINATION, EMPLOI ET SERVICES PUBLICS	22
A R R E T E n° 2012 - 0954 du 22 juin 2012 portant délégation de signature au Colonel Jean-Philippe RIVIERE, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal	22
DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL	23
ARRETE n° DOH-2012-82 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de avril 2012	23
ARRETE n° DOH-2012-83 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de avril 2012	23
ARRETE n° DOH-2012-84 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de avril 2012	24

D.D.T.	25
<u>A R R E T E 2012-0836 du 1er juin 2012 portant application du régime forestier d'UNE parcelle de terrain appartenant à la commune de MALBO dans le département du CANTAL</u>	25
<u>Arrêté n° 2012 - 0834 du 1er juin 2012 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2012-2013</u>	25
<u>ARRETE n° 2012-0835 du 1er Juin 2012 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION du COMITE Départemental d'agrément DES groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)</u>	28
<u>ARRÊTÉ N° 2012- 110 – DDT portant approbation du plan de gestion cynégétique des populations de cerfs</u>	29
<u>ARRÊTÉ N° 2012 – 111 – DDT portant approbation du plan de gestion cynégétique pour la perdrix</u>	31
<u>ARRETE N° 2012 - 115 – DDT Autorisant la détention, le transport et l'utilisation des rapaces pour la chasse au vol</u>	31
<u>BAREME D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER Saison 2012</u>	33
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u>	33
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u>	34
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u>	34
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u>	34
<u>ARRÊTÉ N°2012-0913 FIXANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT POUR L'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE LA COMMUNE DE VERNOLS AVEC EXTENSION SUR LA COMMUNE D'ALLANCHE</u>	35
<u>ARRÊTÉ N°2012-888 du 8 juin 2012 PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA MICROCENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE PALISSE COMMUNES DE SANSAC-DE-MARMIESSE, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT, YTRAC Sur le cours de la rivière Cère</u>	36
<u>Arrêté n°2012- 0904 approuvant le Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible « mouvement de terrain » sur le territoire de la Commune de Thiézac</u>	37
<u>Arrêté n° 2012-900 portant autorisation d'exploiter l'Installation de Stockage de Déchets Inertes par la SARL BRUEL TP pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement</u>	38
<u>ARRETE N° 2012 - 123 – DDT Autorisant la détention, le transport et l'utilisation des rapaces pour la chasse au vol</u>	46
<u>Arrêté n° 2012–139–DDT du 22 juin 2012 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.322.98</u>	47
<u>ARRÊTÉ N° 2012-135-DDT du 20 juin 2012 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de MARCENAT</u>	48
<u>Arrêté n° 2012–138–DDT du 22 juin 2012 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.251.96</u>	49
<u>Arrêté n° 2012–137–DDT du 22 juin 2012 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.250.96</u>	49
<u>Arrêté n° 2012–136–DDT du 22 juin 2012 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.172.96</u>	50
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u>	50
D.D.C.S.P.P.	51
<u>ARRETE n° 2012-0929 Portant sur les conditions d'emploi des crédits 2012 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)</u>	51
<u>Arrêté SA1200677 / DDCSPP portant attribution du mandat sanitaire pour une période de une année à Monsieur FOULQUIER Adrien</u>	52
<u>Arrêté SA1200657 / DDCSPP portant attribution du mandat sanitaire pour une période de une année à Madame BRUNI Marielle</u>	53
<u>Arrêté SA 1200688/ DDCSPP portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Monsieur DEZILLIE Joris</u>	54
<u>ARRETE N° : 2012/001 DDCSPP Portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne RICHARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs</u>	55
<u>ARRETE N° : 2012/002 - DDCSPP Portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne RICHARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État</u>	55
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2012- 889 du 8 juin 2012 autorisant la SAS "LES FROMAGERIES OCCITANES" à - exploiter une usine de transformation de produits laitiers sur la commune de Saint-Mamet - recycler par épandage agricole les boues issues de la station d'épuration de l'installation</u>	56
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°EN1200163 DU 18 JUIN 2012 ACCORDANT A MADEMOISELLE LOISON BLANDINE, UN CERTIFICAT DE CAPACITE POUR L'ENTRETIEN ET LA VENTE D'ANIMAUX VIVANTS D'ESPECES NON DOMESTIQUES</u>	82

DIRECCTE	86
<u>ARRETE n° 2012 - 0810 du 29 MAI 2012 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés</u>	86
<u>ARRETE n° 2012 - 0847 du 4 JUIN 2012 autorisant la SAS AUTOMOBILE SERVICE à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés</u>	87
<u>ARRETE n° 2012 - 0848 du 4 JUIN 2012 autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés</u>	87
D.R.E.A.L. AUVERGNE	88
<u>Arrêté N° 2012-0948 portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aire de repos d'espèces animales protégées, et dérogation pour la capture ou l'enlèvement et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées</u>	88
AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE	90
<u>ARRETE MODIFICATIF N° 2012-152 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département du Cantal</u>	90
<u>ARRETE N° 2012-172 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital local de CONDAT- (CANTAL)</u>	91
<u>ARRETE N° 2012-171 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac (CANTAL)</u>	92
<u>Arrêté du directeur général de l'ARS N° 2012-209 Objet : Délégation de signature</u>	93
RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND	95
<u>ARRETE RECTORAL DU 31 MAI 2012 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU 1ER DEGRE PUBLIC ET PRIVE</u>	95
<u>ARRETE RECTORAL DU 08 JUIN 2012 PORTANT DESIGNATION DE LA PERSONNE HABILITEE A GERER LES SERVICES INTERDEPARTEMENTAUX AU SEIN DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT DU RESPONSABLE</u>	97
DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE CENTRE EST	98
<u>Arrête n° 2012-06/008 portant subdélégation de signature de M. Michel HUPAYS directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est à certains de ses collaborateurs</u>	98

PREFECTURE DU CANTAL

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES TITRES SECURISES

Arrêté n° 2012 - 938 du 20 juin 2012 Portant modification de l'arrêté n° 2011-428 du 28 mars 2011, modifié par l'arrêté n° 2011-734 du 16 mai 2011 et portant agrément des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en cabinet de ville et au sein de la commission primaire ou d'appel

LE PREFET, Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles R. 221-10 à R. 221-14, R. 221-19 et R. 224-21 à R. 224-23 du code de la route,

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 1994 relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2010 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-428 du 28 mars 2011 modifié, portant agrément des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en cabinet de ville et au sein de la commission primaire ou d'appel,

VU les demandes d'agrément des Docteurs Emmanuelle MORIVAL et Patrick ACCETTA,

Vu l'avis émis le 14 juin 2012 par le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé d'Auvergne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Au paragraphe intitulé « Médecins exerçant au sein d'un cabinet médical » de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2011-428 modifié, sont ajoutés les médecins suivants :

- Docteur Patrick ACCETTA, 2 ter, avenue du Dr Mallet 15100 SAINT FLOUR
- Docteur Emmanuelle MORIVAL, 48310 FOURNELS.

Article 2 : Les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté modifié n° 2011-428 du 28 mars 2011 restent inchangés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et adressé à chacun des médecins et au médecin inspecteur de la Santé.

LE PREFET,
Pour le Préfet, la Secrétaire générale
signé
Laetitia CESARI

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ n° 2012- 0865 du 6 juin 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65,

VU l'arrêté n° 2004-2095 du 1er décembre 2004 habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise RECOUSSINES Jean-Louis à VIEILLEVIE,

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée le 23 mai 2012 par M. Jean-Louis RECOUSSINES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1598 du 3 novembre 2011 portant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI, secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise RECOUSSINES Jean-Louis située Le Port 15120 VIEILLEVIE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation attribué est **2012 - 15 - 0035**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Louis RECOUSSINES et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Général
Laetitia CESARI

ARRETE n° 2012-946 du 21 Juin 2012 portant extension de l'avenant n° 71 du 23 Janvier 2012 à la convention collective de travail du 5 Janvier 1978 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage, les exploitations de culture ou d'élevage spécialisés, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du Cantal

Voir document annexé au présent recueil des actes administratifs

ARRETE n° 2012-947 du 21 Juin 2012 portant extension de l'avenant n° 72 du 23 Janvier 2012 à la convention collective de travail du 5 Janvier 1978 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage, les exploitations de culture ou d'élevage spécialisés, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du Cantal

Voir document annexé au présent recueil des actes administratifs

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE n°2012 _ 0859 du 06 juin 2012 autorisant l'extension du périmètre de la Communauté de communes du Pays de Massiac par l'adhésion de la commune de Chazelles et son retrait de la Communauté de communes de Margeride-Truyère

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1918 du 26 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-169 du 16 janvier 2012 portant projet de modification du périmètre de la Communauté de communes du Pays de Massiac par le retrait de la commune de Chazelles de la Communauté de communes de Margeride-Truyère et son adhésion à la Communauté de communes du Pays de Massiac, notifié aux deux communautés de communes et aux communes concernées le 17 janvier 2012,
VU l'arrêté préfectoral n°92-2167 du 24 décembre 1992 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Massiac, modifié par les arrêtés préfectoraux portant extension du périmètre et modifications des compétences,
VU l'arrêté préfectoral n°98-2357 du 30 décembre 1998 autorisant la création de la communauté de communes de Margeride-Truyère, modifié par les arrêtés préfectoraux portant extension des compétences et modifications statutaires,
VU la délibération de la Communauté de communes de Margeride-Truyère du 05 mars 2012 reçue en sous-préfecture de Saint-Flour le 12 mars 2012, par laquelle les membres du conseil communautaire émettent un avis favorable au projet de modification du périmètre de la Communauté de communes du Pays de Massiac par l'adhésion de la commune de Chazelles et son retrait de la Communauté de communes de Margeride-Truyère,
VU les délibérations des communes énumérées ci-après, par lesquelles les conseils municipaux se sont prononcés en faveur de la modification du périmètre de la Communauté de communes du Pays de Massiac par l'adhésion de la commune de Chazelles et son retrait de la CC de Margeride-Truyère, transmises en sous-préfecture de Saint-Flour :

- Celoux, délibération du 21 janvier 2012 reçue le 12 mars 2012,
- Laurie, délibération du 21 février 2012 reçue le 05 mars 2012,
- Rageade, délibération du 09 mars 2012 reçue le 20 mars 2012,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération des communes de Bonnac, La Chapelle-Laurent, Chazelles, Ferrières Saint-Mary, Leyvaux, Molompize, Saint-Mary le Plain, Saint-Poncy et Valjouze, l'avis de leurs conseils municipaux est réputé favorable,
CONSIDÉRANT les délibérations défavorables de la Communauté de communes du Pays de Massiac, des communes d'Auriac l'Eglise, Massiac et Molèdes,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la commune de Massiac dont la population est la plus nombreuse, et représente plus du tiers de la population totale de l'EPCI, s'est prononcé défavorablement,
CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues par les dispositions de l'article 60 II de la loi de réforme des collectivités territoriales n'étaient pas réunies,
VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Cantal réunie dans sa formation plénière le 22 mai 2012 au projet de périmètre proposé,
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1 : Par le présent arrêté, est autorisée l'extension du périmètre de la Communauté de communes du Pays de Massiac à la commune de Chazelles au 31 décembre 2012.

Article 2 : Cette modification emporte retrait de plein droit de la commune de Chazelles du périmètre de la Communauté de communes de Margeride-Truyère.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le maire de la commune de Chazelles, le président de la Communauté de communes de Margeride-Truyère, le président de la Communauté de communes du Pays de Massiac et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

LE PRÉFET,
Signé
Marc-René BAYLE

ARRETE n° 2012 – 0864 du 06 juin 2012 autorisant l'extension du périmètre de la Communauté de communes Caldaguès-Aubrac par l'adhésion des communes de La Trinitat et Saint-Martial

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
VU l'arrêté préfectoral n°2011-1918 du 26 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Cantal,
VU l'arrêté préfectoral n°2012-168 du 16 janvier 2012 portant projet de modification du périmètre de la Communauté de communes Caldaguès-Aubrac par l'adhésion des communes de Saint-Martial et La Trinitat, notifié à la communauté de communes et aux communes concernées le 17 janvier 2012,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-2151 du 28 décembre 2001 autorisant la création de la communauté de communes Caldaguès-Aubrac, modifié par les arrêtés préfectoraux portant extension du périmètre et modifications des compétences,

VU la délibération de la Communauté de communes Caldaguès-Aubrac du 24 avril 2012 reçue en sous-préfecture de Saint-Flour le 10 mai 2012, par laquelle les membres du conseil communautaire approuvent le projet de modification du périmètre de la Communauté de communes Caldaguès-Aubrac par l'adhésion des communes de Saint-Martial et La Trinitat,

VU les délibérations des communes énumérées ci-après, par lesquelles les conseils municipaux se sont prononcés en faveur de la modification du périmètre de la Communauté de communes Caldaguès-Aubrac par l'adhésion des communes de Saint-Martial et La Trinitat, transmises en sous-préfecture de Saint-Flour :

- Antérieux, délibération du 30 janvier 2012 reçue le 06 février 2012,
- Chaudes-Aigues, délibération du 31 janvier 2012 reçue le 02 février 2012,
- Deux-Verges, délibération du 09 mars 2012 reçue le 14 mars 2012,
- Espinasse, délibération du 20 mars 2012 reçue le 04 avril 2012,
- Fridefont, délibération du 12 avril 2012 reçue le 26 avril 2012,
- Jabrun, délibération du 28 mars 2012 reçue le 16 avril 2012,
- Maurines, délibération du 26 février 2012 reçue le 1er mars 2012,
- Saint-Martial, délibération du 27 mars 2012 reçue le 10 avril 2012,
- Saint-Rémy de Chaudes-Aigues, délibération du 25 février 2012 reçue le 29 février 2012,
- Saint-Urcize, délibération du 08 février 2012 reçue le 21 février 2012.

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération de la commune de La Trinitat, l'avis de son conseil municipal est réputé favorable,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues par les dispositions de l'article 60 II de la loi de réforme des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1 : Par le présent arrêté, est autorisée l'extension du périmètre de la Communauté de communes Caldaguès-Aubrac aux communes de Saint-Martial et La Trinitat au 31 décembre 2012.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, les maires des communes de Saint-Martial et La Trinitat, le président de la Communauté de communes Caldaguès-Aubrac et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

LE PRÉFET,

Signé

Marc-René BAYLE

ARRETE n° 2012 – 0861 du 06 juin 2012 autorisant l'extension du périmètre de la Communauté de communes du Pays de Maurs par l'adhésion de la commune de Montmurat

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1918 du 26 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-164 du 16 janvier 2012 portant projet de modification du périmètre de la Communauté de communes du Pays de Maurs par l'adhésion de la commune de Montmurat, notifié à la communauté de communes et aux communes concernées le 17 janvier 2012,

VU l'arrêté préfectoral n°92-2190 en date du 29 décembre 1992 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Maurs, modifié par les arrêtés préfectoraux portant extension du périmètre et modifications des compétences,

VU la délibération de la Communauté de communes du Pays de Maurs du 13 Février 2012 reçue le 15 mars 2012 à la préfecture du Cantal, par laquelle les membres du conseil communautaire approuvent le projet de modification du périmètre de la Communauté de communes par l'adhésion de la commune de Montmurat,

VU les délibérations des communes énumérées ci-après, par lesquelles les conseils municipaux se sont prononcés en faveur de la modification du périmètre de la Communauté de communes du Pays de Maurs par l'adhésion de la commune de Montmurat, transmises à la préfecture :

- Fournoulès, délibération du 19 janvier 2012 reçue le 08 février 2012,
- Montmurat, délibération du 28 février 2012 reçue le 13 mars 2012,
- Mourjou, délibération du 27 janvier 2012 reçue le 06 février 2012,
- Quézac, délibération du 27 janvier 2012 reçue le 03 février 2012,
- Saint-Julien de Toursac, délibération du 06 avril 2012 reçue le 19 avril 2012,
- Saint-Santin de Maurs, délibération du 29 mars 2012 reçue le 06 avril 2012,
- Le Trioulou, délibération du 10 février 2012 reçue le 20 février 2012.

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération des communes de Boisset, Leynhac, Maurs, Rouziers, Saint-Antoine, Saint-Constant, Saint-Etienne de Maurs, l'avis de leurs conseils municipaux est réputé favorable,
 CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues par les dispositions de l'article 60 II de la loi de réforme des collectivités territoriales sont réunies,
 SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1 : Par le présent arrêté, est autorisée l'extension du périmètre de la Communauté de communes du Pays de Maurs à la commune de Montmurat au 31 décembre 2012.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le maire de la commune de Montmurat, le président de la Communauté de Communes du Pays de Maurs et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

LE PRÉFET,
 Signé
 Marc-René BAYLE

ARRETE n°2012 – 0860 du 06 juin 2012 autorisant l'extension du périmètre de la Communauté de communes Sumène-Artense par l'adhésion de la commune de Saint-Pierre

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
 VU l'arrêté préfectoral n°2011-1918 du 26 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Cantal,
 VU l'arrêté préfectoral n°2012-167 du 16 janvier 2012 portant projet de modification du périmètre de la Communauté de communes Sumène-Artense par l'adhésion de la commune de Saint-Pierre, notifié à la communauté de communes et aux communes concernées le 17 janvier 2012,
 VU l'arrêté préfectoral n°99-2574 du 30 décembre 1999 autorisant la création de la communauté de communes Sumène-Artense, modifié par les arrêtés préfectoraux portant modification des compétences,
 VU la délibération de la Communauté de communes Sumène-Artense du 28 mars 2012 reçue le 03 avril 2012 par laquelle le conseil communautaire s'est prononcé à l'unanimité en faveur du projet de modification du périmètre de la Communauté de communes par l'adhésion de la commune de Saint-Pierre,
 VU les délibérations des communes énumérées ci-après, par lesquelles les conseils municipaux se sont prononcés en faveur de la modification du périmètre de la Communauté de communes Sumène-Artense par la commune de Saint-Pierre, transmises à la sous-préfecture de Mauriac :

- Antignac, délibération du 02 avril 2012 reçue le 12 avril 2012,
- Bassignac, délibération du 31 mars 2012 reçue le 05 avril 2012,
- Champagnac, délibération du 08 février 2012 reçue le 28 février 2012,
- Champs-sur-Tarentaine Marchal, délibération du 1er février 2012 reçue le 06 février 2012,
- La Monsélie, délibération du 06 avril 2012 reçue le 16 avril 2012,
- Le Monteil, délibération du 13 avril 2012 reçue le 03 mai 2012,
- Madic, délibération du 08 mars 2012 reçue le 22 mars 2012,
- Saignes, délibération du 29 mars 2012 reçue le 04 avril 2012,
- Sauvat, délibération du 13 avril 2012 reçue le 03 mai 2012,
- Trémouille, délibération du 10 février 2012 reçue le 16 février 2012,
- Vebret, délibération du 06 avril 2012 reçue le 20 avril 2012,
- Veyrières, délibération du 06 février 2012 reçue le 12 mars 2012,
- Ydes, délibération du 10 février 2012 reçue le 14 février 2012.

CONSIDÉRANT que la délibération défavorable de la commune de Saint-Pierre est sans incidence sur les conditions de majorité requises,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues par les dispositions de l'article 60 II de la loi de réforme des collectivités territoriales sont réunies,
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,
ARRETE

Article 1 : Par le présent arrêté, est autorisée l'extension du périmètre de la Communauté de communes Sumène-Artense à la commune de Saint-Pierre au 31 décembre 2012.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le sous-préfet de Mauriac, le maire de la commune de Saint-Pierre, le président de la Communauté de communes Sumène-Artense et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

LE PRÉFET,
Signé
Marc-René BAYLE

ARRETE n°2012 – 0863 du 06 juin 2012 autorisant l'extension du périmètre de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour par l'adhésion de la commune des Ternes

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
VU l'arrêté préfectoral n°2011-1918 du 26 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Cantal,
VU l'arrêté préfectoral n°2012-165 du 16 janvier 2012 portant projet de modification du périmètre de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour par l'adhésion de la commune des Ternes, notifié à la communauté de communes et aux communes concernées le 17 janvier 2012,
VU l'arrêté préfectoral n°94-1735 du 8 décembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Saint-Flour, modifié par les arrêtés préfectoraux portant extension du périmètre et modifications des compétences,
VU la délibération de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour du 08 Mars 2012 reçue le 14 mars 2012 en sous-préfecture de Saint-Flour, par laquelle les membres du conseil communautaire émettent un avis favorable à la proposition de modification du périmètre portant sur l'intégration de la commune des Ternes à la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour,
VU les délibérations des communes énumérées ci-après, par lesquelles les conseils municipaux se sont prononcés en faveur de la modification du périmètre de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour par l'adhésion de la commune des Ternes, transmises en sous-préfecture de Saint-Flour :

- Alleuze, délibération du 30 mars 2012 reçue le 17 avril 2012,
- Coren, délibération du 23 février 2012 reçue le 28 février 2012,
- Lastic, délibération du 11 mars 2012 reçue le 16 mars 2012,
- Lavastrie, délibération du 21 janvier 2012 reçue le 31 janvier 2012,
- Mentières, délibération du 02 mars 2012 reçue le 13 mars 2012,
- Montchamp, délibération du 25 février 2012 reçue le 29 février 2012,
- Paulhac, délibération du 03 février 2012 reçue le 15 février 2012,
- Roffiac, délibération du 21 février 2012 reçue le 02 mars 2012,
- Saint-Flour, délibération du 16 février 2012 reçue le 21 février 2012,
- Saint-Georges, délibération du 29 février 2012 reçue le 07 mars 2012,
- Les Ternes, délibération du 30 mars 2012 reçue le 13 avril 2012,
- Tiviers, délibération du 16 mars 2012 reçue le 27 mars 2012,
- Vieillespesse, délibération du 10 février 2012 reçue le 24 février 2012,
- Villedieu, délibération du 27 février 2012 reçue le 08 mars 2012.

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération des communes d'Anglards de Saint-Flour, Cussac, Sériers et Tanavelle, l'avis de leurs conseils municipaux est réputé favorable,

CONSIDÉRANT que la délibération défavorable de la commune des Ternes est sans incidence sur les conditions de majorité requises,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues par les dispositions de l'article 60 II de la loi de réforme des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1 : Par le présent arrêté, est autorisée l'extension du périmètre de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour à la commune des Ternes au 31 décembre 2012.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le maire de la commune des Ternes, le président de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

LE PRÉFET,
Signé
Marc-René BAYLE

DIRECTION DES ACTIONS ECONOMIQUES ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté inter-préfectoral n° 2012-151-0005 du 30 mai 2012 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit du Syndicat intercommunal des eaux du Rû de Peyrebesse du prélèvement des eaux souterraines des captages Bacon : Sagne1et 2, Boudon1 et 2, Rhodéz 2, Baumelle2(610), Gréze(613) et Trémouloux 3, 4 et 5, Des périmètres de protection définis autour des ouvrages Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA LOZERE
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier du Mérite Agricole

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R214-1 à R214-5 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L11-1 à L11-19 et R11-1 à R11-31 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R111-2 et R126-1 à R126-3 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

VU l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

VU l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil syndical en date du 29 septembre 2010 par laquelle il s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection des captages et décide la mise à l'enquête publique du dossier portant autorisation et mise en place des périmètres de protection ;

VU le Schéma Directeur Aménagement et Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne - 2010-2015,

VU les rapports de Monsieur Royal, Hydrogéologue agréé de 2008

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-01 002, en date du 10 janvier 2011, portant ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur en date du 28 mars 2011

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Délégation Territoriale du Cantal;

VU l'avis du Conseil Départemental des l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Cantal réuni en date du 23 avril 2012

VU l'avis du Conseil Départemental des l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Lozère réuni en date du 27 mars 2012;

Considérant que ces ressources sont nécessaires à l'alimentation en eau du réseau public du Syndicat Intercommunal des eaux du Ru de Peyrebesse

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Cantal et de Lozère,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Sont déclarées d'utilité publique au profit du syndicat intercommunal des eaux du Ru de Peyrebesse la dérivation des eaux souterraines suivantes :

Captage	coordonnées Lambert II étendu	Localisation Commune implantation	
Sagne 1	X : 667157 m, Y : 1983 916m, Z : 1087 m	Parcelle n° 591 -Section A1 commune des Montverts	
Sagne 2	X : 667165m, Y : 1983846 m, Z : 1093 m	Parcelle n° 1164 - Section A1 commune des Montverts	
Boudon 1	X : 667218 m, Y : 198 3679m, Z : 1103 m	Parcelle n° 843 - Section B4 commune d'Albaret le Comtal	
Boudon 2	X : 667206 m, Y : 198 3607 m, Z : 1108 m	Parcelle n° 843 - Section B4 commune d'Albaret le Comtal	
Rhodes 2	X : 667448 m, Y : 1984 011m, Z : 1103 m	Parcelle n° 583 - Section A1 commune des Montverts	
Gréze 613	X : 667401 m, Y : 1984 205m, Z : 1094 m	Parcelles n° 67 -615, Section A1 commune des Montverts	
Baumelle2(610)	X : 667341 m, Y : 1983 686 m, Z : 1113 m	Parcelles n° 609-612 - Section A1 commune des Montverts	
Captage Trémouloux 3	X : 671814 m, Y : 1982482 m, Z : 1058 m	Parcelle n° 786	Section O6B3 commune des Montverts - 48
Captage Trémouloux 4	X : 671830 m, Y : 1982579 m, Z : 1053 m	Parcelle n° 357	
Captage Trémouloux 5	X : 671771 m, Y : 19828169 m, Z : 1048 m	Parcelle n° 791-793	

les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

2.1 - Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

Le syndicat prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements :

1. La commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;
2. les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;
3. l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démolé qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le syndicat intercommunal des eaux du Ru de Peyrebesse s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

Le syndicat est tenu de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 4-1 : autorisation

Le syndicat intercommunal des eaux du Ru de Peyrebesse est autorisé à utiliser cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4-2 : Conditions d'exploitation

Le syndicat intercommunal des eaux du Ru de Peyrebesse devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

- un examen régulier des installations
 - un entretien régulier des installations avec au minimum 2 opérations de nettoyage/désinfection par an.
 - Un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour des ressources précitées à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive du syndicat intercommunal des eaux du Ru de Peyrebesse et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Les périmètres proposés par l'hydrogéologue agréé, sont définis comme suit et s'étendent sur les parcelles suivantes :

Ressources	Parcelles – sections- commune	Description
Captage Sagne 1 et 2	N° 842,843, 844, 845 et 1164 pour partie section B4 commune d'Albaret le Comtal (48)	Les PPI s'étendent 10 m à l'amont des drains et 10 m de part et d'autre, de plus ils engloberont le regard de captage
Captage Boudon 1 et 2	N° 61, 62 et 570 pour partie section A1 commune des Montverts (48)	
Captage Rhodéz 2	N° 53, 54, 584, 586, 587 pour partie, section A1 commune des Montverts - 48	
Captage Gréze 613	N° 613 en totalité, 67et 615 pour partie, section A1 commune des Montverts - 48	
Captage Baumelle 610	N° 610 en totalité et 612 pour partie, section A1 commune des Montverts - 48	
Captage Trémouloux 3	N° 361 et 787 pour partie, section 6 B3 commune des Montverts - 48	
Captage Trémouloux 4	N° 357et 785 pour partie, 784 en totalité, section 6 B3 commune des Montverts - 48	
Captage Trémouloux 5	N° 585, 792 et 793 pour partie, 791 en totalité, section 6 B2 commune des Montverts - 48	

Ces périmètres de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par la collectivité. Ils englobent l'ensemble des ouvrages et sont entourés d'une clôture infranchissable par les animaux domestiques ou sauvages.

L'accès se fera par un portail équipé d'un dispositif de verrouillage et sera strictement réservé au personnel d'entretien et d'exploitation de l'ouvrage.

- Les arbres et taillis seront abattus. La croissance des végétaux sera régulièrement limitée par des moyens exclusivement mécaniques et les produits de coupe évacués du terrain.
- Les ouvrages doivent être maintenus en bon état et notamment leur étanchéité.

Toute activité y est interdite, à l'exception du fauchage et de l'entretien des installations.

Aucune intervention, activité et dépôt ne doit avoir lieu. Seules les opérations suivantes sont autorisées :

- l'entretien des installations de prélèvement d'eau et, le cas échéant, de traitement de l'eau,
- l'entretien régulier de la clôture,
- le maintien d'une couverture herbacée sans herbicide, sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe.

A l'intérieur, les eaux de ruissellement ne devront pas y séjourner, les aménagements nécessaires à l'écoulement rapide des eaux vers l'aval seront réalisés.

On favorisera l'implantation d'une pelouse rustique endémique.
Des servitudes d'accès seront mises en place pour les ouvrages actuellement non desservis

Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Les délimitations proposées par l'hydrogéologue agréé sont situées sur les parcelles suivantes :

Ressources	Parcelles	Section / Feuille	Commune
Captage Sagne 1 et 2	N° 59,60, 61,62, 570(p), 571, 573b, 609, 610, 611, 612	A1	Mont Verts – 48
Captage Boudon 1 et 2	N° 32, 33(p), 34, 35, 378, 379 N° 842, 843, 844, 845(p), 1164(p), 1237(p)	OA B4	Termes – 48 Albaret Le Comtal - 48
Captage Rhodéz 2	N° 51, 52, 53, 54, 587 en totalité, 584, 586, 588 et 598 pour partie N° 337 et 338 pour partie	A1 B3	Mont Verts - 48
Captage Gréze 613	N° 44, 45, 46, 47, 69, 613 et 614 en totalité, N° 33, 48, 49, 67, 588, 599 et 615 pour partie	A1	Mont Verts – 48
Captage Baumelle 610	N° 609, 610, 611, 573 en totalité N° 338 et 612 en partie	A1 B3	Mont Verts – 48
Captage Trémouloux 3	N° 361, 624, 627, 787 pour partie	6 B3	Mont Verts – 48
Captage Trémouloux 4	N° 355, 784, en totalité N° 357, 627, 785 et 787 pour partie	6 B3	Mont Verts – 48
Captage Trémouloux 5	N° 587 et 793 en totalité N° 357, 794 et 585 pour partie	6 B2	Mont Verts – 48

Règles générales (PPR)

Sont interdits dans ce périmètre :

- Le forage de puits
- La pratique de sports mécaniques
- La création de nouveaux points d'abreuvement,
- L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités
- La création de cimetière, camping, mare, étang et plan d'eau
- Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices et autres déchets fermentescibles ou inertes
- Toute construction nouvelle
- La création de nouvelles voies de communication routière, ferroviaires
- La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert
- L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics
- L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques
- Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur
- L'épandage de boues de station d'épuration, le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures
- Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles

Dans ce périmètre :

- Les rejets au milieu naturel de la station du village de Trémouloux devront s'effectuer en aval du PPR.

Sont soumis à l'avis de l'ARS Auvergne DT15 après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé :

- Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière, ferroviaires)
- Les extensions de bâtiments existants

Règles générales agricoles (PPR)

Sont interdits dans ce périmètre :

- Les terres nues en hiver

- Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm)
- La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes
- La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage

- Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts
- Le parage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ
- Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux
- L'épandage de lisiers et purins
- Les apports azotés supérieurs à 120 unités N/ha/an pour l'ensemble des sites.
- La suppression des haies et talus
- Le stockage (en dehors des bâtiments) et l'utilisation des produits phytosanitaires.
- La création de nouvelles aires d'abreuvement en amont du captage

Dans ce périmètre :

- Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre
 - Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE)
 - La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles
 - L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural.
 - Les périodes d'épandages s'étendent : du 15 février à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les engrais
 - Les aires d'abreuvement existantes et situées dans le PPR seront déplacées à l'extérieur de celui-ci.

Règles générales forestières (PPR)

- Pas de défrichement direct ou indirect (changement de la nature des terrains)
- Coupes rases limitées à 30 % de la superficie totale (incluse dans le périmètre) ou 1 ha, espacées de 5 ans au moins. Information de la DDT et du maître d'ouvrage 3 mois avant. Pas de stockage de bois.
- Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des souches. Reboisement sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais.
- Introduction (reboisement) ou maintien (peuplement existant) d'au-moins 10 % de feuillus mélangés pied à pied.
- Elagage de moins de 50 % du fût.

Article 5-3 : Périmètre de protection éloigné (PPE)

Il n'est pas proposé de périmètre de protection éloigné

Article 5-4 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource

Des servitudes d'accès seront mises en place pour les ouvrages actuellement non desservis.

Réhabilitation de l'ensemble des ouvrages de captage qui seront munis d'une crépine, d'un trop plein pouvant jouer le rôle de vidange avec un exutoire protégé et d'une aération.

Captages Sagnes

Reprise des drains et des ouvrages de captage.

Captages Boudon

Les deux captages Boudon seront substitués par un seul ouvrage avec une reprise complète des drains

Reprise des drains en amont de la zone marécageuse et création d'un nouvel ouvrage de captage qui recevra les deux ressources.

Captage Rhodéz 2

La route RD 70 sera munie sur toute la traversée du PPR :

- à l'aval, d'une glissière de sécurité dont les capacités de retenue seront fonction du trafic autorisé,
- à l'amont, d'un fossé étanche avec un exutoire à l'extérieur du PPR,
- un devers vers le fossé amont sera appliqué au profil de la chaussée.

Captage Gréze 613

L'ouvrage sera repris (scellement et jointement du capot) et les drains ne faisant pas l'objet de protection (Gréze 614 et Gréze A3) seront supprimés : déconnexion physique

La route RD 70 sera munie sur toute la traversée du PPR :

- à l'aval, d'une glissière de sécurité dont les capacités de retenue seront fonction du trafic autorisé,
- à l'amont, d'un fossé étanche avec un exutoire à l'extérieur du PPR,
- un devers vers le fossé amont sera appliqué au profil de la chaussée.

Captage Baumelle2 (610)

L'ouvrage sera repris (scellement du capot), le regard sera sur élevé et les drains ne faisant pas l'objet de protection (Baumelle 611) seront supprimés : déconnexion physique.

La route RD 70 sera munie sur toute la traversée du PPR :

- à l'aval, d'une glissière de sécurité dont les capacités de retenue seront fonction du trafic autorisé,
- à l'amont, d'un fossé étanche avec un exutoire à l'extérieur du PPR,
- un devers vers le fossé amont sera appliqué au profil de la chaussée.

Captage Trémouloux 3

L'ouvrage sera repris (scellement du capot et reprise de l'étanchéité).

L'abreuvoir localisé sur la parcelle B 787 en limite du PPR sera déplacé à l'extérieur du PPR.

Captage Trémouloux 5

Construction d'un ouvrage de Captage.

Comblement du bief sur 50 m à l'amont du captage avec du matériau imperméable.

La zone permettant l'abreuvement sera alors située en dehors de PPR.

Article 5-5 : Délai de réalisation

Le syndicat intercommunal des eaux du Ru de Peyrebesse devra réaliser, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 6 :

Le Président du Syndicat du ru de Peyrebesse est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

ARTICLE 7 :

Sont instituées, au profit du syndicat intercommunal du Ru de Peyrebesse, les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le syndicat intercommunal des eaux du Ru de Peyrebesse indemniserà les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 8 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

4. par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
5. par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 :

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou aux documents d'urbanismes en vigueur, des communes de Montverts, d'Albaret Le Comtal, des Termes- département de la Lozère.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera :

6. affiché en mairie des Montverts, d'Albaret Le Comtal, des Termes- département de la Lozère, de la commune de Loubaresse – département du Cantal et publié par tous les procédés en usage dans les communes,
7. notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
8. inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du CANTAL et de LOZERE.

ARTICLE 11 : ABROGATION D'ARRÊTÉ

L'arrêté préfectoral du 21/07/1966 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le syndicat intercommunal des eaux du Ru de Peyrebesse en vue de la dérivation des captages du Bacon est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 03/02/1978 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le syndicat intercommunal des eaux du Ru de Peyrebesse en vue de la dérivation des captages Trémouloux est abrogé.

ARTICLE 12 :

Le Préfet du CANTAL,

Le Préfet de la LOZERE,

les Secrétaires Généraux des préfectures du CANTAL et de LOZERE,

le Président du syndicat intercommunal des eaux du Ru de Peyrebesse,

le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Midi Pyrénées

le Directeur Départemental de la Direction des Territoires du Cantal,

le Directeur Départemental de la Direction des Territoires de Lozère,

la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Lozère,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité Territoriale du Cantal,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité Territoriale de Lozère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à AURILLAC, le 11 mai 2012

Le Préfet du Cantal
Signé
Marc-René BAYLE

Fait à MENDES, le 22 mai 2012

Le Préfet de la Lozère
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
signé
Wilfrid PELISSIER

Les annexes sont consultables auprès de l'ensemble des services mentionnés à l'article 12 du présent arrêté.

voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant les Tribunaux Administratifs compétents :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARRETE n°2012-0897 du 11 juin 2012 Prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2007-896 du 22 juin 2007 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de la route communale n°2

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment son article L11-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-896 du 22 juin 2007 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la route communale n°2 et autorisant l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

VU la délibération du 10 avril 2012 par laquelle le conseil municipal demande la prorogation de l'arrêté préfectoral précité pour une durée d'un an ;

CONSIDERANT QUE cette demande, présentée dans la période de validité de la DUP en cours est recevable au titre de l'article L 11-5 du code de l'expropriation ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les effets de l'arrêté préfectoral n°2007-896 du 22 juin 2007 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la route communale n°2 et autorisant l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet sont prorogés pour une durée d'un an à compter du 22 juin 2012, soit jusqu'au 21 juin 2013, inclus.

ARTICLE 2 : Pendant cette période de prorogation, la commune procédera aux acquisitions nécessaires à la réalisation du projet. Cette prorogation cessera de produire ses effets s'il n'est pas procédé aux dites acquisitions dans ce délai.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2007-896 du 22 juin 2007 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : La présente prorogation qui intervient avant expiration de la durée de validité initiale de la DUP ne constitue pas une nouvelle DUP et n'ouvre pas de délai de recours contre cette décision.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le maire de Pailherols sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À AURILLAC, le 11 juin 2012

Le Préfet
pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
signé
Laetitia CESARI

ARRETE n°2012-0846 du 4 juin 2012 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit De la commune de SAINT-URCIZE Du prélèvement des eaux souterraines des captages Pennaveyre, Puech Régis et Théron, Des périmètres de protection définis autour des ouvrages Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R214-1 à R214-5 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L11-1 à L11-19 et R11-1 à R11-31 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R111-2 et R126-1 à R126-3 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

VU l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

VU l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU les délibérations du conseil municipal en date du 28 janvier 2009 et du 05 mars 2011 par lesquelles il s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection des captages et demande la mise à l'enquête publique du dossier portant autorisation et mise en place des périmètres de protection ;

VU le Schéma Directeur Aménagement et Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne - 2010-2015,

VU le rapport de Monsieur Verdier, Hydrogéologue agréé, de mars 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1895, en date du 19 décembre 2011, portant ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur en date du 20 février 2012 ;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Délégation Territoriale du Cantal ;

VU l'avis du Conseil Départemental des l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 mai 2012

Considérant que ces ressources sont nécessaires à l'alimentation en eau du réseau public de la commune de SAINT-URCIZE ;

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Est déclaré d'utilité publique au profit de la commune de Saint Urcize :

– Le prélèvement des eaux souterraines suivantes :

Ouvrage	X (m)	Y(m)	Z	N° Parcelle
Captage Pennaveyre	652559	1973025	1212	N° 23 - Section A1 commune de Saint-Urcize
captage Puech Régis	649821	1964773	1291	N° 39 - Section D1 – commune de Saint-Urcize
Captage Théron	651098	1965339	1218	N° 39 - Section D1 – commune de Saint-Urcize

Les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

2.1 - Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

La commune prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- La commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;
- l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démolé qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de Saint-Urcize s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La commune est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE_

Article 4-1 : autorisation

La commune de Saint-Urcize est autorisée à utiliser cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4-2 : Conditions d'exploitation

La commune de Saint-Urcize devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

- un examen régulier des installations
- un entretien régulier des installations avec au minimum 2 opérations de nettoyage/désinfection par an.
- Un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour des ressources précitées à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive de la commune de Saint-Urcize et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Les périmètres proposés par l'hydrogéologue agréé, sont définis comme suit et s'étendent sur les parcelles suivantes :

Ressources	Parcelles
Pennaveyre	Longueur totale 40m, largeur totale 30m. Il est localisé sur partie de la parcelle N° 23 - Section A1 commune de Saint-Urcize.
Puech Régis	Le tracé définitif du PPI sera établi après la reprise des drains de captage Il s'établira avec une clôture placée <ul style="list-style-type: none">▪ latéralement à 10 m des drains▪ à 5 m en amont des têtes de drains. Il est localisé sur partie de la parcelle N° 39 - Section D commune de Saint-Urcize.
Théron	Longueur totale 38 m, largeur totale 20 m. Il est localisé sur partie des parcelles N° 37 et 39 - Section D commune de Saint-Urcize.

Aucune intervention, activité et dépôt ne doit avoir lieu. Seules les opérations suivantes sont autorisées :

- l'entretien des installations de prélèvement d'eau et, le cas échéant, de traitement de l'eau
- l'entretien régulier de la clôture
- le maintien d'une couverture herbacée sans herbicide, sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe.

Ils englobent l'ensemble des ouvrages et sont entourés d'une clôture infranchissable par les animaux domestiques ou sauvages.

La clôture et le portail devront être maintenus en état.

A l'intérieur, les eaux de ruissellement ne devront pas y séjourner, les aménagements nécessaires à l'écoulement rapide des eaux vers l'aval seront réalisés.

On favorisera l'implantation d'une pelouse rustique endémique.

Une servitude d'accès aux parcelles sera créée, pour permettre l'accès aux ouvrages.

Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Il s'établit conformément aux plans joints sur les parcelles suivantes :

Ressources	Délimitation et Parcelles
Pennaveyre	il s'étendra sur les parcelles : <ul style="list-style-type: none"> ▪ n° 23 pour partie, Section A1, commune de Saint-Urcize. ▪ n° 534 en totalité, Section C, commune de Saint Rémy de Chaudes-Aigues.
Puech Régis	il s'étendra sur les parcelles : <ul style="list-style-type: none"> ▪ n° 39 et 773 pour partie, Section D, commune de Saint-Urcize.
Théron	il s'étendra sur les parcelles : <ul style="list-style-type: none"> ▪ n° 37, 39 et 133 pour partie, Section D, commune de Saint-Urcize.

Sont interdits dans ce périmètre :

- Le forage de puits
- La pratique de sports mécaniques
- La création de point d'abreuvement
- L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités
- La création de cimetière, camping, mare, étang et plan d'eau
- Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices et autres déchets fermentescibles ou inertes
- Toute construction nouvelle,
- La création de nouvelles voies de communication routière, ferroviaires
- La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert
- L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics
- L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques
- Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur
- L'épandage de boues de station d'épuration, le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures
- Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles

Sont soumis à l'avis de l'ARS après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé :

- Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière, ferroviaires)
- Les extensions de bâtiments existants

Règles générales agricoles (PPR)

Sont interdits dans ce périmètre :

- Les terres nues en hiver
- Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm)
- La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes
- La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage
- Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts
- L'épandage de lisiers et purins
- Le parage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ
- Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux
- Les apports azotés supérieurs à 100 unités N/ha/an (cas des pâturages d'altitudes non retournables)
- La suppression des haies et talus
- Le stockage (en dehors des bâtiments) et l'utilisation des produits phytosanitaires.
- La création de nouvelles aires d'abreuvement.
-

Dans ce périmètre :

- Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre
- Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE)
- La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles
- L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural.
- Les périodes d'épandages s'étendent : du 15 mars à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les engrais

Règles générales forestières (PPR)

- Pas de défrichement direct ou indirect (changement de la nature des terrains)
9. Coupes rases limitées à 30 % de la superficie totale (incluse dans le périmètre) ou 1 ha, espacées de 5 ans au moins. Information de la DDT et du maître d'ouvrage 3 mois avant. Pas de stockage de bois.
 10. Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des souches. Reboisement sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais.

11. Introduction (reboisement) ou maintien (peuplement existant) d'au-moins 10 % de feuillus mélangés pied à pied.
12. Élagage de moins de 50 % du fût.

Article 5-3 : Périmètre de protection éloigné (PPE)

Il n'est pas proposé de périmètre de protection éloignée

Article 5-4 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource

Des servitudes d'accès seront mises en place pour les ouvrages actuellement non desservis.

Les captages devront être rénovés.

- Captage Pennaveyre

Reprise du génie civil extérieur, rénovation du crépi intérieur, remplacement des matériaux corrodés, pose d'une vanne de fermeture sur la canalisation de départ vers la distribution, protection de l'exutoire du trop plein qui sera dégagé, protégé par un socle en béton et muni d'une grille anti intrusion.

- Captages Puech Régis et Théron

Création d'une chambre sèche ventilée et accessible, reprise de la fermeture par un capot muni de ventilation, mise en place de crépines et de vannes de fermeture sur les canalisations de départ vers la distribution et protection des exutoires de trop plein qui seront dégagés, protégés par un socle en béton et munis d'une grille anti intrusion.

Article 5-5 : Délai de réalisation

La commune de Saint-Urcize devra réaliser, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 6 :

La commune de Saint-Urcize est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

ARTICLE 7 :

Sont instituées, au profit de la commune de Saint-Urcize, les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune de Saint-Urcize indemniserà les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 8 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
- par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement

ARTICLE 9 :

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou aux documents d'urbanismes en vigueur, de la commune de Saint-Flour.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Saint-Urcize et publié par tous les procédés en usage dans la commune,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL.

ARTICLE 11 :

Le Préfet du CANTAL,

la Secrétaire Générale de la préfecture,

le Maire de la commune de Saint-Urcize,

le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne,

le Directeur Départemental de la Direction des Territoires du Cantal,

la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à AURILLAC, le 4 juin 2012

Le Préfet

signé

Marc-René BAYLE

Les annexes sont consultables auprès de l'ensemble des services mentionnés à l'article 11 du présent arrêté.

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

MISSION COORDINATION, EMPLOI ET SERVICES PUBLICS

A R R E T E n° 2012 - 0954 du 22 juin 2012 portant délégation de signature au Colonel Jean-Philippe RIVIERE, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Cantal du 09 mai 2012, portant nomination du Colonel Jean-Philippe RIVIERE en qualité de Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0457 du 16 mars 2012 portant délégation de signature au Lieutenant-Colonel FENECH, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal par intérim,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E :

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée au Colonel Jean-Philippe RIVIERE, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal à l'effet de signer :

1-les correspondances courantes relatives au fonctionnement opérationnel (interventions, instruction, prévention) du Service Départemental d'Incendie et de Secours, à l'exception de celles entraînant une décision ou adressées aux parlementaires, conseillers généraux et autres personnalités.

2-les documents relatifs à la commission de sécurité des immeubles de grande hauteur et à la commission de sécurité et d'accessibilité.

Article 2 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, le Colonel Jean-Philippe RIVIERE, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Monsieur le Colonel Jean-Philippe RIVIERE, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-0457 du 16 mars 2012 portant délégation de signature au Lieutenant-Colonel FENECH, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal par intérim sont abrogées.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1 juillet 2012.

Article 5 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
signé Marc-René BAYLE

DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL

ARRETE n° DOH-2012-82 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de avril 2012

NUMEROS FINESS:

Entité juridique 15 078 0096

Budget Principal 15 000 0040

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à 4 237 166,77 €, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté :

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 4 237 166,77 € soit :

3 979 560,13 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **3 979 560,13 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

176 005,86 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **176 005,86 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

81 600,78 € au titre des produits et prestations, dont **81 600,78 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 juin 2012

P/Le Directeur Général de

l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

et par délégation,

Le Directeur de l'offre hospitalière

Jean SCHWEYER

ARRETE n° DOH-2012-83 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de avril 2012

NUMEROS FINESS:

Entité juridique 15 078 0468

Budget Principal 15 000 0164

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêté à 386 980,91 €, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **386 980,91 €** soit :

386 261,13 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **386 261,13 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

719,78 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **719,78 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

0€ au titre des produits et prestations, dont 0€ au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 juin 2012

P/Le Directeur Général de

l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

et par délégation,

Le Directeur de l'offre hospitalière

Jean SCHWEYER

ARRETE n° DOH-2012-84 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de avril 2012

NUMEROS FINESS:

Entité juridique 15 078 0088

Budget Principal 15 078 2324

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **1 309 599,54 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 309 599,54 €** soit :

1 298 974,72€ au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 298 974,72€ au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

724,70 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 724 ,70€ au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

9 900,12€ au titre des produits et prestations, dont 9 900,12 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 juin 2012

P/Le Directeur Général de

l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière
Jean SCHWEYER

D.D.T.

A R R E T E 2012-0836 du 1er juin 2012 portant application du régime forestier d'UNE parcelle de terrain appartenant à la commune de MALBO dans le département du CANTAL

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
VU les articles L 111-1, L 141-1, R 141-3 à R 141-8 du code forestier,
VU la délibération du conseil municipal de MALBO en date du 04/10/2011,
VU le procès verbal de reconnaissance contradictoire en date du 11/05/2012,
VU l'avis favorable de l'ONF,
VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} –

Relèvent du régime forestier la parcelle de terrain désignée dans le tableau ci-après :

Personne morale	Indications cadastrales			Contenance cadastrale	Surface relevant du régime forestier
	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	en (ha)	en (ha)
Commune de Malbo	A	90	Bois Siniq est	67,9150	60,9150

La surface totale de la forêt est par conséquent arrêtée à : **60,9150 ha**

Article 2 -

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

Article 3 –

La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de la commune de MALBO, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de MALBO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet du Cantal,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Signé
Laetitia CESARI

Arrêté n° 2012 - 0834 du 1^{er} juin 2012 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2012-2013

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse et notamment les articles L 424-2 à L 424-6,
Vu les articles R 424-1 à R 424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,
Vu le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue,
Vu l'arrêté préfectoral 2004-2047 du 23 novembre 2004 modifié fixant les conditions de tir du brocard en été,
Vu l'arrêté préfectoral 2009-0216 du 16 février 2009 réglementant le transport et l'usage des armes de chasse,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-110-DDT du 30 mai 2012 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique des populations de cerfs,
 Vu l'arrêté préfectoral 2012-111-DDT du 30 mai 2012 portant approbation du plan de gestion cynégétique pour la perdrix,
 Vu l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Cantal,
 Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 16 mai 2012,
 Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La période d'ouverture de la chasse à tir, de la chasse au vol et de la chasse à courre est fixée ainsi dans le département du Cantal, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture (au soir)	Dispositions particulières
OUVERTURE GÉNÉRALE (sauf espèces ci-après)	09 septembre 2012 à 7 heures	28 février 2013 au soir	-
CHASSE à TIR ET CHASSE AU VOL			
Gibier sédentaire			
Cerf et biche	20 octobre 2012	28 février 2013	Chasse en battue ou individuelle
Chamois	09 septembre 2012	28 février 2013	Chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût
Chevreuil	1 ^{er} juillet 2012	08 septembre 2012	Chasse exclusivement à l'affût ou à l'approche après autorisation individuelle délivrée par le préfet, dans le cadre de l'arrêté préfectoral 2004-2047 du 23 novembre 2004
	09 septembre 2012	28 février 2013	Chasse en battue ou individuelle
Mouflon	09 septembre 2012	28 février 2013	Chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût
Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture (au soir)	Dispositions particulières
Lapin	09 septembre 2012	09 décembre 2012	
Lièvre	09 septembre 2012	09 décembre 2012	Chasse exclusivement jusqu'à 13 heures
Marmotte			Chasse interdite
Faisan	09 septembre 2012	09 décembre 2012	
Perdrix rouge et grise	09 septembre 2012	09 décembre 2012	Chasse limitée aux périodes suivantes : - mois d'octobre sur le territoire des communes d'Auriac-l'Église, Laurie, Leyvaux et Molèdes, - dimanches du mois d'octobre sur le territoire des communes d'Andelat, Cézens, Cussac, Laveissenet, Neuvéglise, Paulhac, Paulhenc, Pierrefort, Roffiac, Sainte-Marie, Sériers, Tanavelle, Les-Ternes, Valuéjols (GIC de la Planèze)
	09 septembre 2012	1 janvier 2013	
Renard	2 janvier 2013	28 février 2013	Chasse à tir en battue, uniquement les 3 jours de chasse au gibier sédentaire et sous l'autorité du responsable du territoire ou de son délégué.
	1 ^{er} juillet 2012	14 août 2012	Chasse uniquement en battue sous l'autorité du responsable du territoire après autorisation délivrée par le Préfet, sur demande conjointe du responsable du territoire de chasse et du représentant agricole communal.

			Déclaration de prélèvement avant le 15 septembre 2012
	15 août 2012	08 septembre 2012	Chasse uniquement en battue à l'initiative et sous l'autorité du responsable du territoire de chasse
	09 septembre 2012	31 janvier 2013	
	1 ^{er} juin 2013	30 juin 2013	Chasse uniquement en battue sous l'autorité du responsable du territoire après autorisation délivrée par le Préfet, sur demande conjointe du responsable du territoire de chasse et du représentant agricole communal. Déclaration de prélèvement avant le 15 septembre 2013
Oiseaux de passage et gibier d'eau (dates d'ouverture et de fermeture fixées par arrêté ministériel)			
VENERIE			
Chasse à courre	15 septembre 2012	31 mars 2013	Article R 424-4 du code de l'environnement
Vénerie sous terre (renard, ragondin, rat musqué)	15 septembre 2012	15 janvier 2013	Article R 424-5 du code de l'environnement
Vénerie sous terre (blaireau)	1 ^{er} juillet 2012	15 janvier 2013	Article R 424-5 du code de l'environnement
	15 mai 2013	30 juin 2013	

ARTICLE 2 : Limitation des périodes de chasse

La chasse à tir de toutes les espèces est interdite le vendredi de chaque semaine (à l'exception des vendredis fériés) de l'ouverture générale à la clôture générale. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse des colombidés du 1^{er} octobre au 15 novembre, et de l'alouette des champs et des grives du 1^{er} au 31 octobre.

La chasse du gibier sédentaire, à l'exclusion des espèces classées nuisibles et du gibier soumis au plan de chasse, est autorisée sur l'ensemble des territoires de chasse seulement les lundi ou jeudi, samedi et dimanche, ainsi que les jours fériés. Les détenteurs de droits de chasse (ACCA et chasses privées) doivent faire connaître à la Direction départementale des territoires, avant l'ouverture générale, le dernier jour de chasse adopté (lundi ou jeudi). À défaut, les jours de chasse sont les jeudi, samedi et dimanche. A défaut de déclaration, les chasses privées sont tenues obligatoirement aux jours de chasse de l'ACCA enclavante la plus importante.

ARTICLE 3 : Modalités de chasse particulières

La chasse à tir peut s'exercer soit avec une arme à feu, soit avec un arc pour les titulaires de l'autorisation prévue par l'arrêté ministériel du 18 août 2008.

Le tir à balle, dans le cas d'utilisation d'armes à feu, est obligatoire pour les espèces cerf, mouflon, chamois et sanglier. Pour le chevreuil, seule l'utilisation de plombs de diamètre 3,75 ou 4,00 mm ou de balles est autorisée.

L'emploi du grand duc artificiel pour la chasse des corvidés est autorisé.

Lors des chasses collectives (en battue ou en équipe, à l'exclusion de la chasse à l'approche) du sanglier et du gibier soumis à plan de chasse, le port d'un accessoire fluorescent de type gilet est obligatoire tant pour les chasseurs que pour les traqueurs.

En cas de battue portant sur plusieurs espèces, dont l'une est soumise au tir à balles obligatoire, seul le tir à balles est autorisé.

Le renard, uniquement en battue sous l'autorité du responsable du territoire de chasse, et le grand gibier soumis au plan de chasse peuvent être chassés en temps de neige. Toutefois cette chasse en temps de neige est interdite sur le domaine skiable (ski alpin) ou à moins de 150 m de celui-ci, et à moins de 150 m des pistes de ski de fond balisées. Le tir en direction du domaine skiable alpin et des pistes de ski de fond est interdit.

Espèces soumises à plan de chasse (cerf, chamois, chevreuil et mouflon)

La chasse du chamois et du mouflon est pratiquée exclusivement à l'approche ou à l'affût et conformément au plan de tir adopté par le GIC des Monts du Cantal.

Toute chasse à l'approche s'effectue à tir et sans auxiliaire (rabatteur ou chien). Tout chasseur ou équipe de chasseurs doit être porteur au cours de l'action de chasse du (ou des) bracelet(s) et d'une autorisation délivrée par le responsable du territoire de chasse.

En fin de saison de chasse, chaque responsable de lot de chasse doit transmettre le document de synthèse annuel ou le carnet de battues dûment rempli à la Fédération départementale des chasseurs, pour toutes les espèces soumises à plan de chasse, dans un délai de 10 jours après la clôture générale de la chasse.

Le tir des cerfs de plus de 12 cors est interdit dans l'unité de gestion des Monts du Cantal définie par l'arrêté préfectoral 2006-21 du 24 janvier 2006, hormis les prescriptions spécifiques prévues dans l'arrêté fixant le plan de chasse annuel.

Bécasse

Est institué un prélèvement maximal autorisé journalier (PMAJ) s'élevant à 3 bécasses par jour avec un maximum de 30 pour la saison et par chasseur. En préalable à son transport depuis le lieu de sa capture, chaque oiseau doit être marqué et enregistré avec les dispositifs de marquage et de suivi mis à la disposition des chasseurs par la Fédération départementale des chasseurs. Le carnet de prélèvement doit être retourné en fin de saison à celle-ci dans les 10 jours de la fermeture de la chasse à la bécasse.

ARTICLE 4 : Les règles de sécurité sont définies par l'arrêté préfectoral 2009-0216 du 16 février 2009.

ARTICLE 5 : La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires des communes du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des polices urbaines, le directeur de l'Agence Montagne d'Auvergne de l'Office National des forêts, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national des forêts, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Cantal et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 1^{er} juin 2012

Le Préfet du Cantal

Signé

Marc-René BAYLE

ARRETE n° 2012-0835 du 1er Juin 2012 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION du COMITE DÉPARTEMENTAL D'AGRÉMENT DES groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU les articles R 323-1, et R 323-3 du Code Rural fixant composition du Comité d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun,
VU le décret n°2010-815 du 13 juillet 2010 relatif aux comités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et modifiant le code rural,
VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-358 du 13 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux,
VU les résultats des élections à la chambre d'agriculture du 31 janvier 2007,
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1284 du 15 septembre 2010 fixant la composition du Comité Départemental d'Agrément des GAEC,
VU l'arrêté préfectoral n°2011-1866 du 12 décembre 2011 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole,
VU les nouvelles désignations proposées par les différents organismes,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1^{er} L'article 1er de l'arrêté n° 2010-1284 du 15 septembre 2010 est modifié comme suit :
Le Comité départemental d'agrément des GAEC comprend :

- **Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles** membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Titulaire	M.RAYNAUD Olivier
Suppléant	M. MERLE Jérôme

Titulaire	M. RAYMOND Clément
Suppléant	Mme BROUSSE Nadia

Titulaire	M. PIGANOL Joël
Suppléant	M. GUY Christian
Suppléant	M. AMBLARD Gilbert

Article 2 Mme la Secrétaire Générale de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

AURILLAC, le 1er Juin 2012
Le Préfet,
M. Marc René BAYLE

Conformément à l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter sa parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARRÊTÉ N° 2012- 110 – DDT portant approbation du plan de gestion cynégétique des populations de cerfs

Le Préfet du Cantal, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement livre IV, titre II,
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,
Vu la proposition de la fédération départementale des chasseurs,
Vu l'avis du directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-0003 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature,
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 16 mai 2012,
Considérant la nécessité de gestion des populations de cerfs en vue d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 - Il est institué dans le département du Cantal un plan de gestion des populations de cerfs.

ARTICLE 2 - Les communes du département sont classées en 3 zones :

- zone I : communes sur le territoire desquelles la présence du cerf est admise et son niveau d'abondance défini,
- zone II : communes proches des zones de type I, sur le territoire desquelles le cerf est présent mais où le développement des effectifs n'est pas recherché,
- zone III : ensemble des communes non intégrées en zone I ou II, sur le territoire desquelles la présence du cerf n'est pas acceptée et où les efforts nécessaires sont effectués pour en empêcher le développement, notamment par attributions de bracelets dès qu'une présence est signalée.

Les communes des zones I et II sont regroupées en six unités de gestion selon la carte annexée.

ARTICLE 3 - Il est institué une commission de gestion pour chacune des six unités de gestion cerf.

ARTICLE 4 - Chaque commission de gestion a un rôle de proposition et de suivi de la gestion au travers notamment de :

- la définition d'objectifs de populations et de gestion,
- l'étude des demandes d'attribution,
- la mise en oeuvre des comptages,
- le suivi du plan de gestion,
- la réalisation de bilans annuels,
- l'examen des cas particuliers.

ARTICLE 5 - Chaque commission de gestion comprend :

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, président,
- le directeur de l'agence Cantal – Haute-Loire de l'Office national des forêts,
- le directeur du Centre régional de la propriété forestière,
- le président de la Chambre d'agriculture,
- le président de la Fédération des syndicats des exploitants agricoles,
- le président des jeunes agriculteurs,
- le représentant de la confédération paysanne,
- le président du Syndicat des propriétaires forestiers,
- le président de la Fédération départementale des chasseurs,
- le chef du service technique de la Fédération départementale des chasseurs,
- le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- les quatre délégués des territoires de chasse désignés à l'initiative de la Fédération départementale des chasseurs,

- le président de l'Association départementale des maires,
 - le lieutenant de louveterie du secteur,
 - le délégué de la Fédération départementale des chasseurs chargé de l'indemnisation des dégâts de gibier,
- En outre, chaque commission comprend les membres ci-après :

Unités de gestion	Membres complémentaires
Artense Margeride Truyère Vallée de l'Alagnon	- un représentant du Syndicat des propriétaires forestiers - un représentant de l'Association des communes forestières
Monts du Cantal Pinatelle d'Allanche	- un représentant de l'Office national des forêts - un représentant de l'Association des communes forestières

Les membres de la commission de gestion, à l'exception des délégués des territoires de chasse, peuvent se faire représenter.

ARTICLE 6 - Les commissions se réunissent au moins une fois par an, à l'initiative de leur président.

ARTICLE 7 - Le présent plan de gestion ne prévoit aucune obligation de prélèvement par classe de tir autre que le respect du plan de chasse légal. Toutefois, les bracelets "CEM" ou "CEF" pourront être apposés sans distinction de sexe sur les animaux de l'année, sous réserve que l'attributaire ne dispose plus de bracelet correspondant au sexe de l'animal abattu. Cette disposition s'applique même si l'attributaire dispose de bracelets "CEI".

ARTICLE 8 - Les bénéficiaires de plan de chasse des zones I et II disposent d'un crédit de cinq points par attribution réalisée conformément au plan de chasse, auquel ils émergent à raison de :

- 2 points pour un jeune de l'année, mâle ou femelle,
- 4 points pour un daguet et une bichette,
- 5 points pour un cerf de 3, 4 ou 5 cors,
- 6 points pour une biche adulte et un cerf de 6 à 9 cors,
- 7 points pour un cerf de 10 à 12 cors,
- 9 points pour un cerf de 13 cors et plus, ainsi que les cerfs mulets.

Pour le compte des andouillers, sera prise en compte toute excroissance permettant, en port normal, la retenue d'un anneau. En cas de trophée irrégulier ou de tête bizarre, sera pris en compte le nombre réel de pointes.

Sont considérés comme daguets les animaux ne possédant que des merrains nus.

Les non-réalisations ne pourront donner lieu à report des points l'année suivante. En cas de dépassement de plan de chasse ou d'erreur de sexe, indépendamment des procédures judiciaires, il sera décompté le nombre de points correspondant à l'animal abattu. Cependant en cas de non-réalisation volontaire, suite à une erreur de sexe et signalée dans les 48 heures suivant l'infraction, le quota initial de 5 points sera conservé.

En cas de recherche au sang positive, l'animal retrouvé émergera au quota points à raison de 3 points de moins que la classe à laquelle il appartient.

ARTICLE 9 - Tout animal prélevé devra être déclaré par le responsable de la battue ou du territoire de chasse à l'issue de la demi-journée suivant le tir. Cette déclaration se fera par téléphone auprès de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage : les coordonnées téléphoniques seront communiqués annuellement par la Fédération départementale des chasseurs aux attributaires.

Le message laissé sur le répondeur devra mentionner :

- le numéro du bracelet apposé,
- le territoire de chasse,
- le nom de la personne et l'heure d'appel,
- la classe du ou des animaux abattus,
- le lieu de dépôt, sur la commune de tir (en un lieu unique et constant), du ou des animaux qui devront être tenus à la disposition des agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, après appel :
- 12 heures pour la carcasse,
- 48 heures pour la tête, (pour les faons: tête et peau attenantes).

ARTICLE 10 - Tout territoire de chasse des zones I et II qui après réalisation de son plan de chasse dispose d'un solde positif d'au moins 3 points peut prétendre à une attribution supplémentaire par tranche de 5 points, qui lui sera dévolue sur demande formulée dans les 8 jours suivant le tir du dernier animal et après contrôle des points.

Les points créditeurs peuvent cependant être conservés pour l'année suivante. Un solde créditeur de plus de 10 points entraîne l'attribution de têtes supplémentaires, par tranche de 5 points. un solde négatif de 5 points entraîne la suppression d'une attribution l'année suivante.

Les réalisations volontaires ou la prise en compte dans le cadre d'une bonne gestion, d'animaux blessés ou accidentés, feront l'objet d'examen de propositions de bonifications de points, lors de séance suivante de la commission

ARTICLE 11 - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Saint-Flour et de Mauriac, le directeur départemental des territoires, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée aux maires des communes concernées, au président de la Fédération départementale des chasseurs et aux présidents des ACCA concernées.

Fait à Aurillac, le 30 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
signé
Richard SIEBERT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2012 – 111 – DDT portant approbation du plan de gestion cynégétique pour la perdrix

Le Préfet du Cantal, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite
Vu le code de l'environnement livre IV, titre II,
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-0003 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature,
Vu les dispositions du plan de gestion cynégétique adoptées par le groupement d'intérêt cynégétique de la Planèze,
Vu la proposition de la fédération départementale des chasseurs,
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 16 mai 2012,
Considérant la nécessité de favoriser la gestion des populations de perdrix sur le territoire du Groupement d'intérêt cynégétique (GIC) de la Planèze,
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – Un plan de gestion cynégétique perdrix est institué pour une période de 6 ans (2012-2018) sur les communes d'Andelat, Cézens, Cussac, Laveissenet, Neuvéglise, Paulhac, Paulhenc, Pierrefort, Roffiac, Sainte-Marie, Sériers, Tanavelle, Les Ternes et Valuejols.

ARTICLE 2 – Le présent plan de gestion a pour objectif d'amener les populations de perdrix rouges et grises à la capacité d'accueil des milieux et de mettre en œuvre les modalités de gestion permettant le maintien des densités obtenues.

ARTICLE 3 – Les recensements seront réalisés au printemps et en été, par chaque territoire de chasse, pour obtenir une estimation fiable des effectifs de perdrix et de la qualité de reproduction.

La perdrix grise :

- Elle ne pourra être chassée que les dimanches matin du mois d'octobre, si le bilan annuel le justifie et après décision de l'assemblée générale du Groupement d'Intérêt cynégétique.
- Le tir de la perdrix grise au sol est interdit.
- Le prélèvement maximum autorisé est fixé à une perdrix grise par jour et par chasseur.

La perdrix rouge :

- Elle pourra être chassée les trois jours par semaine retenus par chaque territoire de chasse, durant le mois d'octobre uniquement, dans la zone bien délimitée sans perdrix grise.
- Le prélèvement maximum autorisé est fixé à deux perdrix rouges par jour et par chasseur.

Le tableau de chasse de la campagne doit être déclaré au responsable du territoire de chasse avant l'ouverture générale de la campagne suivante.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Flour, le directeur départemental des territoires, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au président de la Fédération départementale des chasseurs, au président du GIC de la Planèze ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Fait à Aurillac, le 30 mai 2012
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
Signé
Richard SIEBERT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRETE N° 2012 - 115 – DDT Autorisant la détention, le transport et l'utilisation des rapaces pour la chasse au vol

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.412-1,
Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié par l'arrêté du 5 mars 2008, fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0003 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature, et l'arrêté N° 2012-001-SG du 3 janvier 2012 portant subdélégation de signature,
Vu la demande présentée par Monsieur Pascal ROLIN
Vu l'avis de l'office départementale de la chasse et de la faune sauvage,
Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

ARTICLE 1 : Aux fins d'exercice de la chasse au vol, Monsieur Pascal ROLIN est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé : Rue d'Empradel – 15700 PLEAUX

six spécimens au total du genre ou du groupe d'espèces :

- Buse de Harris (Parabuteo Unicinctus)
- Épervier, autour (Accipiter SPP)
- Faucon (Falco SPP)

L'autorisation permet l'exercice de la chasse au vol pendant le temps où la chasse est ouverte ainsi que la mise en condition et l'entraînement des oiseaux après la date de clôture générale de la chasse, en application des règlements en vigueur.

Sont en outre autorisés la détention et le transport de ces oiseaux pour toutes les activités nécessaires à l'entretien.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : Les activités de reproduction ne sont autorisées qu'en vue de la reproduction de spécimens destinés à la chasse au vol.

ARTICLE 3 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus conforme au formulaire CERFA n° 12448*01 et précisant :

- Le nom et prénom de l'éleveur
- L'adresse de l'élevage
- Les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- L'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification
- La date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée
- La date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence des justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

ARTICLE 4 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

ARTICLE 5 : Les oiseaux utilisés pour la chasse au vol doivent bénéficier d'une carte d'identification, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

ARTICLE 6 : A l'entrée de chaque animal, le bénéficiaire de l'autorisation prévient l'Office départemental de la chasse et de la faune sauvage afin de contrôler l'origine du spécimen entrant. En cas de prêt d'un animal, une attestation de prêt signée par le détenteur habituel devra être fournie.

ARTICLE 7 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départementale des Territoires) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

ARTICLE 8 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable de l'autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent aux contrôles de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent commencer avant 8 heures ni après 19 heures, elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures

- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

ARTICLE 10 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délais de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 : Monsieur le maire de la commune de Pleaux, le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur Le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à AURILLAC, le 4 juin 2012
 Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental des territoires,
 Le chef du service environnement
 Philippe HOBE

BAREME D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER Saison 2012

NATURE DE LA CULTURE	PRIX
Remise en état mécanique prairie	76,86 à 484,90€/ha
Remise en état manuelle prairie	17,70€ de l'heure
Resemis de maïs ensilage	307,34€/ha
Resemis de céréales	231,01€/ha

DATES EXTREMES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES	
Céréales et plantes sarclées	15 octobre
Maïs et pommes de terre	1er novembre
Cultures fourragères	15 novembre

Pour le directeur départemental des territoires,
 Le chef du service environnement,
 signé
 Philippe HOBE

Validé en CDCFS du 16 mai 2012 formation spécialisée « dégâts de gibier »

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	CROS Pascal	Fridières	15110	Chaudes-Aigues	45,10 ha	07 juin 2012	15110	Chaudes-Aigues
M le Gérant	GAEC de MEZENSAC	Mézensac	15230	S ^t -Martin Sous Vigouroux	11,56 ha	07 juin 2012	15230	Malbo
M. le Gérant	GAEC des EBRAUX	Les Ebraux	15380	Anglards de Salers	31,34 ha	07 juin 2012	15380	St Vincent de Salers

AURILLAC, le 13 juin 2012
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	TALON Christophe	PeysSENS	15340	SéneZergues	4,71 ha	11 juin 2012	15130	Lafeuillade en VézIE

AURILLAC, le 13 juin 2012
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	BADUEL Jérôme	Molèdes	15300	Laveissenet	5,33 ha	04 juin 2012	15190	Saint-Saturnin
M. le Gérant	GAEC VENTALON	Le Bourg	15300	SéZur les Villas	44,04 ha	04 juin 2012	15190	Saint-Saturnin
M. le Gérant	GAEC DELPIROU	Galuze	15300	Véluéjols	4,44 ha	04 juin 2012	15430	Paulhac
Monsieur	MALPUECH Michel	Les Colombes	15800	Saint-Jacques des Blats	8,65 ha	04 juin 2012	15800	S ^t -Jacques des Blats
Monsieur	SEVERAC Roger	Le Bourg	15590	Mandailles Saint-Julien	14,17 ha	04 juin 2012	15590	Mandailles
M. le Gérant	GAEC CALMEJANE PUECH	Les Ventoux	15220	Vitrac	41,41 ha	04 juin 2012	15220	Saint-Mamet
					78,42 ha		15220	Vitrac

AURILLAC, le 06 juin 2012
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC DE BARGUES	4 rue des Alouettes	15130	Ytrac	2,50 ha	24 mai 2012	15130	Sansac de Marmiesse
M. le Gérant	GAEC DU PIGEONNIER	Lavendes	15350	Champagnac	1,58 ha	24 mai 2012	15350	Champagnac
Madame	PESCHARD Béata	Fondevialle	15500	Molèdes	29,74 ha	24 mai 2012	15500	Molèdes

AURILLAC, le 06 juin 2012
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

ARRÊTÉ N°2012-0913 FIXANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT POUR L'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE LA COMMUNE DE VERNOLS AVEC EXTENSION SUR LA COMMUNE D'ALLANCHE

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le titre II du livre I du code rural, pour ses parties législative et réglementaire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

Vu l'avis formulé par M. le Président de la commission locale de l'eau mise en place pour l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin de l'ALAGNON le 15 septembre 2011 ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du code rural, réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Vu les propositions de périmètre et de prescriptions environnementales formulées, en application de l'article L. 121-14 I et l'article R. 121-20-1 du code rural, par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de VERNOLS dans la séance du 13 octobre 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de VERNOLS en date du 13 décembre 2011, en tant que seule commune concernée au titre de l'article R. 121-21-1 du code rural ;

Vu l'avis favorable du 10 décembre 2011 émis par le conseil municipal d'ALLANCHE, commune concernée par la procédure au titre d'une extension très minime du périmètre d'aménagement foncier sur son territoire ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er:

Les prescriptions de l'article 2 s'appliqueront au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans la commune de VERNOLS, avec extension sur la commune d'ALLANCHE. Ce périmètre définitif, proposé le 13 octobre 2011 par la Commission Communale d'Aménagement Foncier, au terme d'une enquête publique qui s'est déroulée du 01er juin au 02 juillet 2011, figure dans le document joint en annexe.

Article 2:

Les prescriptions, que les Commissions Communale et Départementale d'Aménagement Foncier, prestataires de service (expert-géomètre et chargé d'étude) ainsi que tout intervenant dans la procédure d'aménagement foncier devront respecter en application de l'article R. 121-22 du code rural, sont fixées comme suit :

Les travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier seront envisagés exclusivement dans les zones « mécanisables », définies comme telles par la Commission Communale d'Aménagement Foncier, aux conditions suivantes :

- qu'ils présentent le caractère d'intérêt collectif justifié par le fait que les obstacles à supprimer soient situés à l'intérieur des parcelles nouvellement attribuées ou en limite d'îlots réattribués et agrandis ;
- qu'ils soient indispensables pour exploiter rationnellement les nouvelles parcelles. Ne seront donc pas arasés les obstacles situés en limite ou à proximité immédiate des limites des nouveaux lots ou dans les zones à forte déclivité, ainsi que ceux situés à l'intérieur des nouvelles parcelles lorsque celles-ci sont des ré-attributions ;
- qu'ils ne portent pas un préjudice sérieux au paysage, au maintien du système régulateur des eaux et qu'ils ne constituent pas un abri pour le bétail, un brise-vent ou un élément de lutte contre l'érosion.

- 2.1. Talus, haies anti-érosifs et éléments boisés :

Les éléments définis comme tels dans le document annexé au présent arrêté seront conservés dans leur intégralité. Les travaux connexes visant à l'arasement et à la destruction de ces éléments ne pourront être autorisés.

- 2.2. Hydraulique :

L'intégrité des zones humides définies dans la carte jointe au présent arrêté, sera maintenue. Les travaux visant à l'assèchement direct ou indirect de ces zones (drainages, remblaiement, dérivation des eaux) seront proscrits.

Est également imposé le maintien de l'intégrité des cours d'eau définis dans la carte jointe au présent arrêté.

Les travaux visant à modifier le milieu physique (rectification, dérivation) seront proscrits.

La commission s'appuiera sur le tracé actuel des cours d'eau pour définir les nouvelles limites administratives (cadastrées).

Dans le souci de préservation de l'habitat des écrevisses à pattes blanches, des mesures correctrices visant à limiter le colmatage du lit des cours d'eau devront être étudiées :

- aménagement des dispositifs d'abreuvement sans accès direct des animaux au cours d'eau (pompes de prairies , descentes aménagées,...) ;
- aménagement d'ouvrages de franchissement pour les animaux et les engins agricoles.

Les ouvrages de franchissement des cours d'eau devront respecter :

- la capacité d'écoulement du cours d'eau (section de l'ouvrage supérieure ou égale à celle du lit mineur du cours d'eau traversé) ;
- la continuité écologique (circulation piscicole et transit sédimentaire) du cours d'eau traversé. La réalisation des ouvrages ne devra en aucun cas modifier le profil en long ou en travers du cours d'eau.

Article 3:

Le présent arrêté est transmis au président du Conseil Général, aux maires de VERNOLS et d'ALLANCHE, aux présidents des Commissions Communale et Départementale d'Aménagement Foncier placées sous la responsabilité du Conseil Général. Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de VERNOLS et ALLANCHE. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4:

Mme la secrétaire générale de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de SAINT-FLOUR, M. le Président du Conseil Général du Cantal, MM. les maires de VERNOLS et d'ALLANCHE, M. le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VERNOLS, M. le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier placée sous la responsabilité du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A AURILLAC, le 13 juin 2012

Le Préfet

Marc-René BAYLE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois qui suivent le jour de la dernière formalité légale de publicité.

ARRÊTÉ N°2012-888 du 8 juin 2012 PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA MICROCENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE PALISSE COMMUNES DE SANSAC-DE-MARMIESSE, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT, YTRAC Sur le cours de la rivière Cère

Le Préfet du Cantal,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'énergie, livre V, titre III,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.214-18,

Vu l'arrêté n° 2010-1745 du 8 décembre 2010 autorisant l'exploitation d'une microcentrale hydraulique Palisse – communes de Sansac-de-Marmiesse, Saint-Mamet-la-Salvetat, Ytrac, sur le cours de la rivière Cère

Vu l'arrêté n° 2010-331 du 16 mars 2011 portant transfert de l'autorisation d'exploitation d'une microcentrale hydraulique Palisse – communes de Sansac-de-Marmiesse, Saint-Mamet-la-Salvetat, Ytrac, sur le cours de la rivière Cère

Vu le courrier du 20 avril 2012 de Monsieur François COLLOMBAT, Président du Comité Exécutif de la Société Hydro-Palisse et les documents qui y sont joints,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires (Service Environnement) en date du 14 mai 2012,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 mai 2012,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 18 mai 2012 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 : La première phrase de l'alinéa b de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2010-1745 modifié du 8 décembre 2010 est ainsi modifié : « La pré-grille installée à l'amont de la prise d'eau devra permettre la circulation du poisson. L'espacement minimal entre les barreaux sera de 250 mm. »

Le reste du règlement d'eau est sans changement.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et les maires des communes de Sansac-de-Marmiesse, Saint-Mamet-la-Salvetat et Ytrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Copie en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

En outre :

- une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée dans les mairies de Sansac-de-Marmiesse, Saint-Mamet-la-Salvetat, Ytrac et pourra y être consultée,
- l'arrêté sera affiché dans les mairies de Sansac-de-Marmiesse, Saint-Mamet-la-Salvetat et Ytrac pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée au Préfet,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Fait à Aurillac, le 8 juin 2012
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
signé ; Laetitia CESARI

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Arrêté n°2012- 0904 approuvant le Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible « mouvement de terrain » sur le territoire de la Commune de Thiézac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, et R.562-1 à R.562-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-1640 du 7 octobre 2008, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles "mouvements de terrain" sur le territoire de la commune de Thiézac;

VU les consultations formelles sur le projet de PPR diligentées auprès de la commune de Thiézac, de la Communauté de communes Cère et Goul en Carlades, du Conseil Général du Cantal, de la Chambre d'Agriculture du Cantal , du service maîtrise d'ouvrage (SMO) la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne (DREAL), de la Direction interdépartementale des routes du Massif Central (DIR-MC) et du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

VU les avis favorables sur le projet de PPR exprimés par la commune de Thiézac, le Conseil Général du Cantal, le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le service maîtrise d'ouvrage (SMO) la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne;

VU les avis réputés favorables de la Communauté de communes Cère et Goul en Carlades, de la Chambre d'Agriculture et de la Direction interdépartementale des routes du Massif Central (DIR-MC) au terme du délais de deux mois imparti par le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1414 du 16 septembre 2011 modifiant l'arrêté n°2011-1344 du 2 septembre 2011, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de P.P.R mouvement de terrain sur le territoire de la commune de Thiézac;

VU l'enquête publique réalisée du 14 octobre 2011 au 28 novembre 2011 sur le territoire de la commune de Thiézac;

VU le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 15 décembre 2011;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain » concernant la commune de Thiézac .

Article 2 : Le plan de prévention des risques «mouvements de terrain » de Thiézac est composé des pièces suivantes :

37

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 06 - JUIN 2012

Consultable sur le site internet http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs

- une note de présentation indiquant les secteurs géographiques concernés, les phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
- des documents graphiques comprenant une carte définissant le zonage réglementaire du plan ;
- un règlement comprenant les mesures fixées par le plan en application de l'article L.562-1 du Code de l'environnement.

Article 3 : Le plan de prévention des risques sera tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Thiézac;
- au siège de la Communauté des communes Cere et Goul en Carlades;
- à la préfecture du Cantal (Cabinet / SIDPC).

Cette mesure de publicité fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage visés à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal «La Montagne» diffusé dans le département.

Copie du présent arrêté sera également affichée en mairie de Thiézac et au siège de la Communauté de commune Cere et Goul en Carlades pendant un mois au minimum.

Article 5 : Le plan de prévention du risque vaut servitude d'utilité publique, conformément aux dispositions de l'article L.562-4 du Code de l'environnement. Il sera annexé au document d'urbanisme en vigueur de la commune, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Les infractions visées à l'article L.562-5 du Code de l'environnement seront réprimées dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Thiézac et Monsieur le Président de la Communauté de communes du pays de Thiézac.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, le Directeur départemental des territoires, le Sous-préfet de Saint-Flour, le Maire de Thiézac et le Président de la Communauté de communes Cere et Goul en Carlades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 11 Juin 2012
Le Préfet,
Marc-René Bayle

Arrêté n° 2012-900 portant autorisation d'exploiter l'Installation de Stockage de Déchets Inertes par la SARL BRUEL TP pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;
Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
Vu la demande d'autorisation d'exploiter de la société à responsabilité limitée (SARL) BRUEL TP en date du 13 janvier 2011, telle que complétée par les pièces demandées au pétitionnaire ;
Vu l'accord de l'indivision FOYEN, propriétaire du terrain, en date du 17 juin 2011 ;
Vu les avis des services de l'Etat consultés ;
Vu l'avis tacitement favorable de la commune d'Aurillac ;
Vu l'avis formel du président de La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, rendu le 25 avril 2012;
Vu l'avis formel de la commune de Naucelles rendu le 7 mai 2012;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}. – La SARL BRUEL TP, dont le siège social est situé route de Labrousse 15130 ARPAJON SUR CERE, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « La Toulousette », dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau, aux milieux aquatiques et aux espèces protégées.

Article 2. - La surface foncière affectée à l'installation est de 3 hectares 678 ares . Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface affectée à l'installation (m ²)	Surface affectée au stockage de déchets (m ²)
		Section	Numéro		
Aurillac	La Toulousette	BP	97	14760	14760
Aurillac	La Toulousette	BP	98	12020	12020
Aurillac	La Toulousette	BP	72	7383	7383
Aurillac	La Toulousette	BP	115	2617	2617

Article 3. - L'exploitation est autorisée pour une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4. - La capacité totale de stockage est limitée à 60 000 tonnes (pour les 3 ans).

Article 5. - Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 20 000 tonnes (pour 1 an).

Article 6. - En sus des conditions d'exploitation fixées par les annexes au présent arrêté, l'installation est assujettie aux prescriptions spécifiques suivantes :

1-Dans l'objectif de préserver la salubrité publique et l'environnement, il est demandé à l'exploitant de retirer du site avant le début de l'exploitation les dépôts superficiels de matériaux non-inertes antérieurs à la présente autorisation, et de les diriger vers des installations de stockage / de traitement appropriées.

2-Dans l'objectif de préserver la salubrité publique et l'environnement, le dossier technique préalable visé en annexe (point 2.6) devra impérativement être produit avant le début de l'exploitation et devra justifier de l'absence d'impact sur la santé humaine et l'environnement de l'ensemble des matériaux stockés sur le site antérieurement à la présente autorisation.

3-L'exploitant devra strictement respecter les préconisations de l'étude géotechnique Fondasol n° FCF 11.0039 jointe au dossier d'autorisation, et tout spécialement celles des préconisations relatives à la gestion des eaux et à la stabilité en masse du remblai.

4-Dans un souci de bonne insertion paysagère et de suivi du chantier, l'exploitant devra fournir avant le début de l'exploitation -et pour valoir engagement de sa part- un plan d'exploitation. Ce document, qui portera sur l'ensemble du projet présenté, comprendra impérativement 1/ un plan coté de l'exploitation 2/ un phasage de mise en oeuvre des matériaux (description ; délais) 3/ les modalités de couverture (remise en état) au terme de chacune des phases et 4/ un échéancier prévisionnel de mise en oeuvre.

5-Dans un souci de bonne insertion paysagère de l'installation, il est demandé à l'exploitant de maintenir le rideau d'arbres et végétaux présent sur le site, pour masquer ou filtrer les vues depuis lieux environnants et ne pas accroître la co-visibilité du site. L'exploitant devra également procéder à une re-végétalisation du site au fur et à mesure de son exploitation.

6-L'attention de l'exploitant est expressément et une nouvelle fois attirée sur l'obligation de ne pas admettre de déchets autres que ceux visés par les annexes au présent arrêté. Sont en particulier strictement interdits les dépôts et stockages de déchets verts, d'encombrants et de matériaux contenant de l'amiante.

Une vigilance particulière doit s'exercer à chaque dépôt de matériaux. L'obligation de tenue du registre prévue en annexe au présent arrêté doit être scrupuleusement respectée. Il est rappelé que le non-respect des prescriptions d'exploitation est susceptible d'engager la responsabilité de l'exploitant.

7- Dans un souci de militer la gêne sonore pour le voisinage, aucune activité sur site ne devra être pratiquée en dehors de la plage horaire 7 h 00 – 21 h 00, ni les dimanches et les jours fériés.

Article 7. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au maire d'Aurillac,
- au pétitionnaire SARL BRUEL TP Route de Labrousse 15130 ARPAJON SUR CERE

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de d'Aurillac. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Article 9. – La SARL BRUEL TP ainsi que les services de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC , le 11 juin 2012

Le Préfet,
Marc-René Bayle

ANNEXE I

Titre I^{er} - Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est clôturée pour empêcher le libre accès au site.

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de

fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

2.3. - Moyens de pesée (*uniquement si l'installation est équipée d'un pont bascule*)

A proximité de l'accès principal ou de la zone de déchargement est implanté un dispositif de pesée des déchets muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage de déchets entrant ou sortant de l'installation. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

2.4. - Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.5. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.6. - Conformité de l'exploitation

1 mois avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;

- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder à tout brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site.

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de Aurillac, et au propriétaire du terrain.

ANNEXE II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage

sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

ANNEXE III

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (***)	800
Fluorure	10
Sulfate (***)	1 000 (*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (***)	4 000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**)

- Le nom et prénom de l'éleveur
- L'adresse de l'élevage
- Les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- L'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification
- La date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée
- La date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence des justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

ARTICLE 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

ARTICLE 4 : Les oiseaux utilisés pour la chasse au vol doivent bénéficier d'une carte d'identification, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

ARTICLE 5 : A l'entrée de chaque animal, le bénéficiaire de l'autorisation prévient l'Office départemental de la chasse et de la faune sauvage afin de contrôler l'origine du spécimen entrant. En cas de prêt d'un animal, une attestation de prêt signée par le détenteur habituel devra être fournie.

ARTICLE 6 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départementale des Territoires) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

ARTICLE 7 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable de l'autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

ARTICLE 8 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent aux contrôles de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent commencer avant 8 heures ni après 19 heures, elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le maire de la commune d'Aurillac, le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur Le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à AURILLAC, le 11 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef du service environnement

signé

Philippe HOBE

Arrêté n° 2012-139-DDT du 22 juin 2012 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.322.98

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le Livre IV, Titre I - Protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement ;

-Vu l'Arrêté n° 2012-0003 du 02 janvier 2012 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2012-01-SG du 03 janvier 2012 portant subdélégation de signature,

-Vu l'arrêté préfectoral n° 54-DSV, en date du 10 juillet 1998 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.322.98,

-Vu le courrier de Monsieur RIVES Gilles en date du 19 juin 2012 confirmant la fermeture de cet élevage de lièvres,

-Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 54-DSV, en date du 10 juillet 1998 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.322.98 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet de mesures de publicité prévues.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cantal, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le maire de LENHYAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Fait à Aurillac, le 22 juin 2012.
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement,
Signé
Philippe HOBE

ARRÊTÉ N° 2012-135-DDT du 20 juin 2012 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de MARCENAT

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R 422.87,
Vu l'Arrêté n° 2012-0003 du 02 janvier 2012 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2012-01-SG du 03 janvier 2012 portant subdélégation de signature,
VU l'arrêté préfectoral n° 2004.176 du 04 mai 2004 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de MARCENAT,
VU la demande de l'association communale de chasse agréée de MARCENAT,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 592 hectares situés sur le territoire de la commune de MARCENAT faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de MARCENAT et définis conformément à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 2004.176 du 04 mai 2004 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de MARCENAT est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire de MARCENAT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de MARCENAT pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de MARCENAT et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie.

Fait à Aurillac, le 20 juin 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement
Signé
Philippe HOBE

Arrêté n° 2012-138-DDT du 22 juin 2012 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.251.96

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le Livre IV, Titre I - Protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement ;

-Vu l'Arrêté n° 2012-0003 du 02 janvier 2012 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2012-01-SG du 03 janvier 2012 portant subdélégation de signature,

-Vu l'arrêté préfectoral n° 71-DSV, en date du 23 mai 1996 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.251.96,

-Vu le courrier de Monsieur MANHES Marcel en date du 13 juin 2012 confirmant la fermeture de cet élevage de lapins de Garenne le 01 janvier 2012,

-Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 71-DSV, en date du 23 mai 1996 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.251.96 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet de mesures de publicité prévues.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cantal, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le maire de THIEZAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Fait à Aurillac, le 22 juin 2012.
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement,
Signé
Philippe HOBE

Arrêté n° 2012-137-DDT du 22 juin 2012 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.250.96

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le Livre IV, Titre I - Protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement ;

-Vu l'Arrêté n° 2012-0003 du 02 janvier 2012 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2012-01-SG du 03 janvier 2012 portant subdélégation de signature,

-Vu l'arrêté préfectoral n° 137-DSV, en date du 11 septembre 1996 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.250.96,

-Vu le courrier de Monsieur USSE Jean Michel en date du 13 juin 2012 confirmant la fermeture de cet élevage de cervidés le 13 août 2009,

-Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 137-DSV, en date du 11 septembre 1996 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.250.96 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet de mesures de publicité prévues.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cantal, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le maire de SAINT VICTOR sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Fait à Aurillac, le 22 juin 2012.
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement,
Signé
Philippe HOBE

Arrêté n° 2012-136-DDT du 22 juin 2012 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.172.96

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-**Vu** le Livre IV, Titre I - Protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement ;

-**Vu** l'Arrêté n° 2012-0003 du 02 janvier 2012 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2012-01-SG du 03 janvier 2012 portant subdélégation de signature,

-**Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-DSV, en date du 04 mars 1996 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.172.96,

-**Vu** le courrier de Madame LALA Yvonne en date du 11 juin 2012 confirmant la fermeture de cet élevage de lièvres en janvier 2000,

-**Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 26-DSV, en date du 04 mars 1996 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.172.96 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet de mesures de publicité prévues.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cantal, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le maire de LEUCAMP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Fait à Aurillac, le 22 juin 2012.
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement,
Signé
Philippe HOBE

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC VAREILLES	Vareilles	15380	Moussages	3,85 ha	21 juin 2012	15380	Moussages
Monsieur	NUGOU Patrick	Bonnemayoux	15600	Boisset	6,24 ha	21 juin 2012	15600	Boisset
M. le Gérant	GAEC SELVES Père & Fils	Le Bourg	15310	Girgols	1,67 ha	21 juin 2012	15310	Girgols
					5,30 ha		15310	Saint-Cernin

AURILLAC, le 25 juin 2012
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

D.D.C.S.P.P.

ARRETE n° 2012-0929 Portant sur les conditions d'emploi des crédits 2012 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)

Le PREFET du CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L.262-32 ;

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 à R 5133-17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2012 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5A/SD1C/2012/184 du 7 Mai 2012 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE) ;

Vu la Convention d'Orientation et d'Accompagnement du 9 Octobre 2009 signée entre le Conseil Général du CANTAL et l'ETAT, la Caisse d'Allocations Familiales du CANTAL, la Mutualité Sociale Agricole d'Auvergne, le Pôle Emploi et sa Délégation Territoriale Pôle Emploi CANTAL, le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'AURILLAC et son Avenant n° 1 signé le 17 décembre 2010 ;

Vu les actes de l'organe décisionnaire du Conseil Général du CANTAL versant l'APRE : extraits des délibérations de la Commission Permanente du 18 Septembre 2009 et du 17 Septembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1430 du 26 septembre 2011 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2011 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE) modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-1418 du 20 septembre 2011 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du CANTAL ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le montant des crédits déconcentrés 2012 réservés au financement de l'Aide Personnalisée au Retour à l'Emploi (APRE) s'élève à **194 308 €** pour le département du CANTAL.

Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du Code de l'Action Sociale et des Familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

ARTICLE 2 : La totalité des crédits 2012 visés à l'article 1er du présent arrêté à **194 308 €** se répartit au sein des organismes prescripteurs, en charge de l'accompagnement des bénéficiaires, comme suit :

Conseil Général du CANTAL, Organisme Prescripteur,
pour un montant de **194 308 €**.

ARTICLE 3 : L'organisme gestionnaire de l'APRE en charge du paiement de cette aide aux bénéficiaires réalisée sur la base de la prescription des référents susvisés, perçoit à ce titre les crédits suivants :

Conseil Général du CANTAL, Organisme Gestionnaire : **194 308 €**
dont aucun frais n'est retenu en rémunération de sa charge de gestion (**0%**).

ARTICLE 4 : L'organisme, mentionné aux articles 2 et 3, transmet quinze jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'APRE dans le département, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,
- Nombre de bénéficiaires de l'APRE,
- Nombre et montant des aides attribués,
- Détail des aides versées selon la typologie,
- Les éléments demandés pour toutes enquêtes nationales.

A cette occasion, l'organisme fera également part des observations et des difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

ARTICLE 5 : Pour l'année 2012, le versement des montants alloués à l'Organisme Gestionnaire visés à l'article 3 sera réalisé par la Caisse des Dépôts et Consignations, en un seul versement, à savoir à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC.

ARTICLE 6 : Au regard du suivi de la dépense APRE, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté initial. Toute modification dans la répartition des crédits fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif qui sera adressé à la CDC avant le 2 novembre 2012 selon les mêmes modalités que l'arrêté initial.

ARTICLE 7 : Mme La Secrétaire Générale de la PREFECTURE du CANTAL et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE du CANTAL.

Fait à AURILLAC, le 15 juin 2012

LE PREFET,

Signé : Marc-René BAYLE

Marc-René BAYLE

Arrêté SA1200677 / DDCSPP portant attribution du mandat sanitaire pour une période de une année à Monsieur FOULQUIER Adrien

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L 203-5, L 221-1, L 241-1 à L 241-4, L 242-4, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1, R 224-2, R 224-11 à R 224-16,

VU l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté n° 2011-006 DDCSPP du 2 novembre 2011 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs,

CONSIDERANT l'inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la région Auvergne de Monsieur FOULQUIER Adrien, docteur vétérinaire, sous le n° national : 21490,

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire formulée par l'intéressé le 23 mai 2012,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article R 221-4 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, à Monsieur FOULQUIER Adrien docteur vétérinaire, SELARL VET DES DEUX RIVIERES – 9, Avenue de l'Auvergne – 46270 BAGNAC SUR CELE.

Article 2 : A l'expiration de cette période, dans la mesure où les conditions requises auront été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconductibles si Monsieur FOULQUIER Adrien satisfait à ses obligations en matière de formation continue. Ce mandat ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

Article 3 : Le docteur FOULQUIER Adrien s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire réalisées.

Article 4 : Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel d'un mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Article 6 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac le 6 juin 2012
Le préfet,
par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Marie Anne Richard, docteur vétérinaire

Arrêté SA1200657 / DDCSPP portant attribution du mandat sanitaire pour une période de une année à Madame BRUNI Marielle

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L 203-5, L 221-1, L 241-1 à L 241-4, L 242-4, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1, R 224-2, R 224-11 à R 224-16,

VU l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté n° 2011-006 DDCSPP du 2 novembre 2011 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs,

CONSIDERANT l'inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la région Auvergne de Madame BRUNI Marielle, docteur vétérinaire, sous le n° national : 24257,

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire formulée par l'intéressée le 31 mai 2012,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article R 221-4 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, à Madame BRUNI Marielle, docteur vétérinaire, cabinet vétérinaire – Impasse Blaise Pascal – 15000 AURILLAC

Article 2 : A l'expiration de cette période, dans la mesure où les conditions requises auront été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconductibles si Madame BRUNI Marielle satisfait à

ses obligations en matière de formation continue. Ce mandat ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

Article 3 : Le docteur BRUNI Marielle s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire réalisées.

Article 4 : Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel d'un mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Article 6 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac le 4 juin 2012
Le préfet,
par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Marie Anne Richard, docteur vétérinaire

Arrêté SA 1200688/ DDCSPP portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Monsieur DEZILLIE Joris

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L 203-5, L 221-1, L 241-1 à L 241-4, L 242-4, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1, R 224-2, R 224-11 à R 224-16 ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;

VU l'arrêté n° 2011-006 DDCSPP du 2 novembre 2011 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDERANT le courrier de l'Ordre national des vétérinaires de la Région Auvergne en date du 7 juin 2012 précisant la cessation d'activité du docteur vétérinaire DEZILLIE Joris au sein du cabinet vétérinaire de Saignes 15240 et son retrait au tableau de l'Ordre Auvergne.

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.
ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° SA1100570/DDCSPP en date du 28 juin 2011 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur DEZILLIE Joris est abrogé.

Article 2 : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac le 13 juin 2012
Le préfet,
par délégation,
la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Marie Anne Richard, docteur vétérinaire

ARRETE N° : 2012/001 DDCSPP Portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne RICHARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs.

La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret de M. le Président de la République du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ;
VU l'arrêté du Premier Ministre du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne RICHARD, directrice départementale interministérielle de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne RICHARD, directrice départementale interministérielle de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie-Anne RICHARD**, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur André DRUBIGNY, directeur départemental interministériel adjoint, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n°2011 - 1573 du 20 octobre 2011,

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Marie-Anne RICHARD et de Monsieur André DRUBIGNY, subdélégation de signature est donnée pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n°2011 - 1573 du 20 octobre 2011 à :

Madame Odile COLANGE, Inspecteur de santé publique vétérinaire ;

Monsieur Louis GIMBERGUES, Inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Monsieur Ousmane KA, Inspecteur de la jeunesse et des sports ;

Madame Corinne COMBELLES, Inspecteur de santé publique vétérinaire ;

Monsieur Dominique PUECHBROUSSOU, secrétaire général ;

Madame Agnès CHABOT, professeur de sport ;

Monsieur Didier GINESTA, Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement ;

Mademoiselle Patricia PILLU, Inspecteur de santé publique vétérinaire ;

Monsieur Pascal BARON, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 18 juin 2012

la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

signé

Marie-Anne RICHARD

ARRETE N° : 2012/002 - DDCSPP Portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne RICHARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État

La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 20 septembre 2011 portant nomination de Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011 - 1574 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Anne RICHARD, directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale et de la protection des populations, subdélégation de signature est accordée à Monsieur **André DRUBIGNY**, directeur départemental interministériel adjoint, à l'effet de signer toutes pièces relatives

à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué dans le cadre des dispositions prévues par l'arrêté N° 2011 – 1574 du 20 octobre 2011 du Préfet du Cantal.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Marie-Anne RICHARD, directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale et de la protection des populations et de Monsieur André DRUBIGNY, directeur départemental interministériel adjoint, subdélégation de signature est accordée successivement à :

Monsieur **Dominique PUECHBROUSSOU**, secrétaire général,
Madame **Odile COLANGE**, chef du service « sécurité et offre alimentaires »
Madame **Corinne COMBELLES**, chef du service « surveillance animale et installations classées »
Monsieur **Louis GIMBERGUES**, chef du service « régulation et protection économiques »
Monsieur **Ousmane KA**, chef du service « de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale »

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

Aurillac, le 18 juin 2012
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations du Cantal,
signé
Marie-Anne RICHARD

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°2012- 889 du 8 juin 2012 autorisant la SAS "LES FROMAGERIES OCCITANES" à - exploiter une usine de transformation de produits laitiers sur la commune de Saint-Mamet - recycler par épandage agricole les boues issues de la station d'épuration de l'installation

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement Livre V titre 1^{er} des parties législatives et réglementaires et ses textes d'application,
VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène,
VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation,
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines Installations Classées,
VU l'arrêté préfectoral n° 93-1329 du 09 août 1993 modifié autorisant l'exploitation au titre de la réglementation des I.C.P.E. d'une activité industrielle de fromagerie : Société LFO - à Bédoussac – 15 220 ST Mamet,
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-413 du 26 mars 2009 d'ouverture d'une enquête publique,
VU les arrêtés préfectoraux reportant le délai de décision du Préfet sur la demande formulée par la Société "Les Fromageries Occitanes", n° 2009-1356 du 1^{er} octobre 2009, n° 2010-467 du 8 avril 2010, n° 2010-1525 du 29 octobre 2010, n° 2011-622 du 26 avril 2011, n° 2011-1921 du 27 décembre 2011 et n° 2012-656 du 20 avril 2012,
VU la demande d'autorisation présentée par la Société LFO en date du 19 août 2008 d'exploiter sur le site de ST MAMET une entité dont les caractéristiques sont modifiées,
VU les plans et documents fournis, notamment l'étude de dangers, en dates du 14 août 2008 et du 19 mai 2010,
VU les avis émis par les services et collectivités consultés,
VU l'avis du CHSCT de la Société Les Fromageries Occitanes de Saint Mamet,
VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
VU le SDAGE ADOUR-GARONNE,
VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal en date du 18 avril 2012,
VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 mai 2012 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,
VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 18 mai 2012,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que cette installation est soumise à autorisation en vertu des articles L 511-1 et L 512-2 du code de l'environnement et qu'il revient au préfet, dans ce cadre d'apprécier si les inconvénients liés au projet sont ou non acceptables au regard des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 précité,

CONSIDERANT que les projets de modifications dans les process de l'établissement peuvent être à l'origine d'inconvénients ou de pollution pour l'environnement,

CONSIDERANT que l'activité de cet établissement le soumet à la Directive n 2008/01/CE du 15/01/2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, et qu'à ce titre, l'exploitant est tenu de se fonder sur les performances des meilleures techniques disponibles afférentes au secteur de l'activité concernée,

CONSIDERANT que le prélèvement dans la Cère nécessite le maintien d'un débit minimal pour garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux,

CONSIDERANT que la valeur du débit minimal à maintenir dans la Cère établie par l'étude transmise le 5 janvier 2011 par le pétitionnaire est de 900 l/s,
CONSIDERANT que le débit naturel de la Cère est temporairement inférieur à 900 l/s et qu'il y a lieu dans ces conditions de compenser le débit prélevé par un débit équivalent,
CONSIDERANT que le rejet des effluents de l'établissement dans le ruisseau du Monreysse ne permet pas de respecter l'objectif de qualité de la masse d'eau du Gavanel,
CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu de déplacer ce point de rejet,
CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation tels que mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,
CONSIDERANT que les avis émis par les collectivités ou services consultés ont été pris en considération,
CONSIDERANT que les observations faites au cours de l'enquête publique ont fait l'objet de réponses de la part de l'exploitant,
CONSIDERANT qu'il a été procédé à toutes les formalités prévues par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du CANTAL,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société "Les Fromageries Occitanes" dont le siège social est situé à ZI de la Borde Blanche - 31290 VILLEFRANCE DE LAURAGAIS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ST MAMET 15220 - BEDOUSSAC- les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. : Les dispositions du présent arrêté remplacent celles énoncées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié susvisé.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

Numéro	Désignation des activités	*A - D - DC -	R	Volume
1136-B-b	Emploi et stockage de l'ammoniac : B – Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 1,5 t mais inférieure 200 t .	A	3	Un groupe frigorifique utilisant 9,1 tonnes d'ammoniac.
2230-1	Réception, stockage, traitement, transformation du lait ou des produits issus du lait La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 1. supérieure à 70 000 l/j	A	1	Capacité journalière de réception : 900 000 l/j (litre de lait ou équivalent-lait)
1138-4-b	Chlore (emploi ou stockage du) 4. en récipient de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure ou égale à 500 kg	DC	-	Installation de production de dioxyde de chlore station de potabilisation eau de surface stockage de chlore gazeux en bouteille de 50 kg Stock maximum 3 bouteilles : 150 kg
1412-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	DC		Cuve de 100 m ³ soit 42 tonnes de gaz

Numéro	Désignation des activités	*A - D - DC -	R	Volume
2910-A2	Installations de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2270 et 2771 A/Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) Supérieure à 2 Mw, mais inférieure à 20 Mw : (DC)	DC		Chaudière Clayton vapeur : 1473 kw - Chaudière eau surchauffée : 8000 kw - Chaudière de secours 8.7 MW mais qui ne fonctionne jamais en même temps que les autres) Total : 9473 kw
2662-3	Stockage de polymères (matières plastiques) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³	D	-	6000 paniers plastiques pour stockage des fromages : 120 m ³
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	D	-	Quatre installations de refroidissement dont le circuit primaire est de type circuit fermé de puissance thermique totale de 5684 kw.

* (A) : régime de l'autorisation – (D) : régime de la déclaration – (DC) : régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT ET CONFORMITÉ AU DOSSIER.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées, implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3. DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1. DUREE DE L'AUTORISATION.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS.

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique des éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.4.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.4.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site, notamment :

Traitement des cuves :

En cas de cessation d'activité sur le site LFO, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux seront vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées puis enlevées ou inertées.

Gestion des produits dangereux :

En cas de cessation d'activité sur le site LFO, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets seront valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées à fin d'exploitation (avec mise en place d'une traçabilité).

- Ammoniac : conformément à l'arrêté du 16 juillet 1997 (JO du 3 octobre 1997), les bâtiments seront désaffectés de toute charge d'ammoniac.

- Matières premières restant sur le site : le lait restant sera transféré vers d'autres unités de traitement.

- Produits finis restant sur le site : ils seront soit vendus, soit assimilés à des déchets qui seront traités conformément à la réglementation en vigueur.

- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- L'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- Toutes les mesures qui pourraient être exigées en vue de protéger l'environnement et les populations.

CHAPITRE 1.5. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Clermont Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, mais également le code de la Santé Publique dont les articles R1321 et suivants disposent que les prélèvements d'eau dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine doivent faire l'objet d'une autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- La gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2. RESERVE DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial,
- Les plans tenus à jour,
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7. MISE EN ŒUVRE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD)

Article 2.7.1. MTD

- L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les MTD se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leur mode d'exploitation démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limite d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

- Par "techniques", on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

- Par " disponibles" on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

- Par "meilleures", on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

- Les conditions à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- Utilisation de techniques produisant peu de déchets,
- Utilisation de substances moins dangereuses,
- Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et les déchets, le cas échéant,
- Procédés, équipement ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle,
- Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques,
- Nature, effets et volume des émissions concernées,
- Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes,
- Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible,
- Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique,
- Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement,
- Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement,
- Informations publiées par la Commission en vertu de l'article 1, paragraphe 2, de la Directive n° 2008/01/CE du 15/01/2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ou par des organisations internationales.

Article 2.7.2. MISE EN ŒUVRE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES : DISPOSITIONS PARTICULIERES.

Des tanks calorifugés devront être systématiquement mis en place lors de l'acquisition de matériel neuf ou du renouvellement du matériel existant.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendies. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. (La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité).

Article 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses. :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc), et convenablement nettoyées,

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,
Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale autorisée
Prélèvement dans la Cère (coordonnées U Lambert II : X : 598372 – Y : 1987268)	800 m ³ /jour

Le débit à maintenir dans le lit de la Cère est de 900 l/s. Lorsque le débit naturel est inférieur à cette valeur en amont du prélèvement, le débit prélevé doit être intégralement compensé .

Le permissionnaire devra mettre en place un dispositif permettant de contrôler la valeur du débit du rejet dans la Cère. L'arrêté préfectoral du 15 juin 1984 autorisant les prélèvements sur la Cère et le ruisseau de Brunobre est abrogé. Le dispositif de prélèvement situé dans le lit du ruisseau de Brunobre devra être supprimé avec remise en état du lit.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent),
- Les secteurs collectés et les réseaux associés,
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteur...),
- Les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe (s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.4. DESTINATION DU REJET APRES EPURATION

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à la station d'épuration de l'établissement avant rejet dans le ruisseau de Monreysse. Ce point de rejet sera déplacé dans la rivière Cère au plus tard le 31 décembre 2014 de telle sorte que le rejet soit situé en aval du périmètre du point de prélèvement prévu à l'article 4.1.1 ci-dessus et en cohérence avec les prescriptions prévues par l'autorisation d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine. A défaut, l'exploitant devra proposer une autre alternative permettant de respecter les objectifs de qualité du milieu, qui devra être mise en service au plus tard le 31 décembre 2014.

A cette fin et quelle que soit la solution retenue par l'exploitant, ce dernier devra fournir une notice descriptive concernant le dispositif envisagé comprenant tous les éléments d'appréciation. Celle-ci sera soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées au plus tard dans les 12 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

- Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

- Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables, ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < (30°C) °C

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur

Article 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS EPURATION

Paramètres	Normes rejets	
Volume en m ³ /j	1000 m ³ /j	
	Concentration en mg/l	Charges /jour en kg
DCO	125	125
DBO5	25	25
MES	35	35
NGL	20	20
NH4+	15	15
PT	5	5

Article 4.3.9. EVACUATION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUEES.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans l'installation sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13/07/1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTERIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	63 dB(A)	57 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Emergence admissible Allant de 22h à 7h (sauf dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Article 7.2.2.

Le personnel appelé à entrer en contact avec ces substances doit être formé à cet effet.

Article 7.2.3.

La liste de ces substances est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimités, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'installation est protégée contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

- Foudre :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

- Mesures de prévention et dispositifs de protection :

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, conformément à l'étude technique prévue par l'arrêté ministériel du 15/01/2008 réalisée suite aux résultats de l'analyse du risque foudre produite par l'exploitant notamment un parafoudre de type II sur la centrale de détection de l'Ammoniac sera mis en place. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

- Vérifications :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum de 1 mois.

- Documents :

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPERATIONS CONCERNANT LES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES A PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phase de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosive et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5. Étiquetage DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.4.6. RÉTENTION

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.4.7. RÉSERVOIR

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.4.8. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.9. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.4.10. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.4.11. Élimination DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Article 7.4.12. EMPLOI ET STOCKAGE DE CHLORE

L'emploi et le stockage de chlore doivent être conformes dans leur conception et leur exploitation aux prescriptions générales applicables à la rubrique 1138.

Article 7.4.13. EMPLOI ET STOCKAGE D'OXYGÈNE

L'emploi et le stockage d'oxygène doivent être conformes dans leur conception et leur exploitation aux prescriptions générales applicables à la rubrique 1220.

Article 7.4.14. EMPLOI ET STOCKAGE DE GAZ LIQUÉFIÉS

L'emploi et le stockage de gaz doivent être conformes dans leur conception et leur exploitation aux prescriptions générales applicables à la rubrique 1412.

Article 7.4.15. EMPLOI ET STOCKAGE DE POLYMÈRES

L'emploi et le stockage de polymères doivent être conformes dans leur conception et leur exploitation aux prescriptions générales applicables à la rubrique 2662.

CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENIR EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Définition générale des moyens :

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

Entretien des moyens d'intervention :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Ressource en eau et mousse :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. La défense incendie est assurée par un réseau hydrants, ce dernier doit être alimenté par une réserve d'eau minimale de 1000 m³ qui a été calculée en tenant compte de la plus grande surface non recoupée au niveau des caves d'affinage soit 6300 m².

Consignes de sécurité :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté, sont établies et intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Consignes générales d'intervention :

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes

Mesures diverses :

Les systèmes d'arrêt d'urgence concernant les réseaux d'énergies et les divers dispositifs techniques doivent être visibles, en paraît état de fonctionnement et facilement accessibles par les équipes de secours.

Les mesures de prévention et moyens de protection prévus dans le dossier de demande d'autorisation sont mis à exécution.

Des fiches réflexes sont réalisées comportant les actions à mener par les secours.

Les différents points dangereux sont clairement identifiés (pictogrammes, couleurs numérotation etc...).

Le cadre d'astreinte est contactable par les secours 24h/24.

La documentation est accessible en permanence par les secours.

L'emprise du terrain est maintenue en parfait état de débroussaillage.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. EPANDAGE

Article 8.1.. EPANDAGES AUTORISÉS

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des boues issues de la station d'épuration de l'entreprise sur les parcelles dont le plan figure dans le dossier de demande d'autorisation déposé à la préfecture du Cantal.

Article 8.1.2.. RÈGLES GÉNÉRALES

L'épandage sur les sols agricoles doit respecter les règles définies dans le dossier cité à l'article précédent.

Article 8.1.3. ORIGINE DES DÉCHETS ET/OU EFFLUENTS À ÉPANDRE

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement de boues provenant du traitement d'effluents issus de la station d'épuration de l'installation.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 8.1.4. . CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Article 8.1.5.. QUANTITÉ MAXIMALE ANNUELLE A ÉPANDRE À L'HECTARE

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement est déterminée en fonction :

- Du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- Des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- Des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- Des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- De l'état hydrique du sol,
- De la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- Du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action)

Article 8.1.6. DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DÉPÔTS TEMPORAIRES

Le dispositif permanent d'entreposage des boues est dimensionné pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume nécessaire de stockage est au minimum de 1 900 m³.

Il doit être étanche et aménagé de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins de l'ouvrage d'entreposage est interdit.

L'ouvrage d'entreposage est interdit d'accès aux tiers non autorisés.

Article 8.1.7. EPANDAGE

Période d'interdiction

L'épandage est interdit en fonction de critères suivants :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes.

Modalités :

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et/ou effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique,
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sol, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de déchets et/ou effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2. INSTALLATION DE REFRIGERATION, DE COMPRESSION ET DE COMBUSTION

Article 8.2.1. TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES (T.A.R.)

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air doivent être conformes dans leur conception et leur exploitation aux prescriptions générales applicables à la rubrique 2921.

Article 8.2.2. COMPRESSEURS D'AIR - GROUPES FROIDS

Dispositions générales

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Sécurité

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression en sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Purges

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Trépidations

Les matériels sont installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par des trépidations. Si cela est nécessaire, ils sont isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratoires tels que blocs élastiques, matelas isolants ...

Article 8.2.3. CANALISATION DE TRANSPORT

Les canalisations transportant des fluides sous pression, sont repérées. La nature du fluide transporté est indiquée ainsi que son sens de circulation.

Article 8.2.4. CONTRÔLES

Les dispositifs producteurs et transporteurs de gaz sous pression font l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 8.2.5. FLUIDES FRIGORIGÈNES

La manipulation des fluides frigorigènes doit être faite par un personnel qualifié et si cela est nécessaire par une personne ou une entreprise titulaire d'une habilitation préfectorale.

CHAPITRE 8.3. INSTALLATION DE REFRIGERATION UTILISANT DE L'AMMONIAC

Article 8.3.1. DOMAINE D'APPLICATION

Une installation frigorifique comporte l'ensemble des équipements concourant à la production et à l'utilisation du froid, ceci incluant les locaux qui les contiennent ou qui servent à leur exploitation.

Pour la prise en compte de la quantité maximale d'ammoniac au titre du présent arrêté, il faut considérer la quantité d'ammoniac présente dans l'ensemble des tuyauteries, des réservoirs et des équipements intégrés dans le circuit de réfrigération et de compression.

Article 8.3.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Dès la conception des installations, l'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu.

Les installations nouvelles ne doivent pas être situées en sous-sol ou en communication avec un sous-sol. Le local constituant le poste de compression ne doit pas comporter d'étage.

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en toute sécurité les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, de projections ou d'émission de gaz toxiques.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Stabilité au feu des constructions

Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur.

Ventilation des salles des machines

La ventilation est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur de façon à ne pas entraîner de risques pour l'environnement et pour la santé humaine.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

Article 8.3.3. CONSIGNES ET PROCÉDURES D'EXPLOITATION

De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.4. REGISTRE DE CONSOMMATION

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve, ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.5. SIGNALISATION

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Article 8.3.6. VISITES ET CONTRÔLES DES INSTALLATIONS

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée.

Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Article 8.3.7. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

Article 8.3.8. RÉSERVES DE MATIÈRES CONSOMMABLES

L'installation doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables adaptées, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel, etc...).

Article 8.3.9. MAINTENANCE ET TRAVAUX D'ENTRETIEN

Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression spécifique au soudage, le mode opératoire de soudage, les contrôles des soudures et l'aptitude professionnelle des soudeurs doivent faire l'objet d'une qualification.

Article 8.3.10. AMÉNAGEMENT GENERAL DE L'INSTALLATION

Dans les zones dangereuses de l'établissement est interdite la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident.

Les locaux sanitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc...) doivent être séparés de la salle des machines.

Article 8.3.11. ISSUES, DÉGAGEMENTS ET CIRCULATION INTÉRIEURE

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc...).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Article 8.3.12. CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères à l'installation (clôture, fermeture à clef etc...).

Article 8.3.13. CLÔTURE

L'installation doit être efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie à moins que le site lui-même ne soit clôturé. La clôture doit être facilement accessible depuis l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité. Elle doit être implantée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

Article 8.3.14. SYSTÈME D'ALARME - GARDIENNAGE

Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière à ce qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

Article 8.3.15. PRÉVENTION ET PROTECTION

Les moyens de prévention suivants doivent être en place :

- Conception des installations,
 - Maintenance,
 - Formation NH3,
 - Affichage de plan à jour,
- Affichage du fluide utilisé,
 - Installation éloignée des voies de circulation,
 - Salle des machines fermée à clef et installation extérieure protégée par des murets,
- Tenue à jour (et centralisation) des documents techniques de l'installation,
- Plan de maintenance des installations avec registre de suivi et enregistrement,

- Registre de suivi des appoints d'ammoniac,
 - Procédure de suivi de la formation du personnel de maintenance des installations,
 - Conservation des opérations de maintenance et identification des vannes sur un plan à l'extérieur et à l'intérieur de la salle des machines,
13. Repérage des principales vannes de sectionnement à fermer en cas de fuite,
- Repérage sur un schéma affiché à l'entrée de la salle des machines.

Mise en place d'une organisation documentaire

- Procédure d'urgence en cas d'incident sur l'installation de production de froid,
- Plan d'urgence site intégrant le risque lié à la présence d'ammoniac,
- Procédure de contrôle de l'état des canalisations,
- Consignes relatives aux opérations pouvant comporter des risques.

Affichage - étiquetage - repérage

Les indications suivantes portées sur les installations sont complétées si besoin :

- Repérage des moyens d'alerte d'intervention et de secours

Les moyens de protection suivants doivent être en place :

- Moyens d'intervention NH3 (masque à cartouche à l'entrée de la salle des machines),
 - Masque à cartouche au service entretien,
 - Moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA dans salle voisine de salle des machines),
 - Moyens de détection de fuite NH3,
 - Confinement d'une partie des installations à l'intérieur de la salle des machines,
 - Confinement de la salle des machines notamment confinement entre la salle des machines et le local voisin (étanchéité du passage des conduites) pouvant communiquer avec la zone de production et avec le local compresseurs.
 - Disponibilité des masques à cartouche à l'entrée de la salle des machines (fermeture du bloc avec brise vitre),
 - Plan d'urgence,
 - Télésurveillance détection,
 - Contrat d'entretien des systèmes de détection action (NH3 et incendie),
 - Disponibilité d'un ARI à l'entrée de la salle des machines,
 - Des gants en nombre suffisant qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant,
- Des vêtements et masques de protection adaptés pour l'ammoniac, conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation,
 - Des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués,
 - Mettre en place les dispositions contenues dans les études concernant les dangers de ce process.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

Article 8.3.16. EQUIPEMENTS ET PARAMÈTRES DE FONCTIONNEMENT IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

Article 8.3.17. ZONES DE SÉCURITÉ

Caractéristiques des zones de sécurité

Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en oeuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

Délimitation des zones de sécurité dans l'installation

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses au niveau des moyens d'alerte du plan d'opération interne.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

Article 8.3.18. SYSTÈMES DE DÉTECTION

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur,
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 8.3.19. POINTS DE PURGE

Les points de purge (huile, etc.) doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation. En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge doivent être munis de deux vannes, dont une à contre-poids ou équivalent, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

Article 8.3.20. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre. Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peut être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

Dans les zones définies sous la responsabilité de l'exploitant où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou modification. Un contrôle doit être effectué par un organisme agréé tous les ans. Cet organisme doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.3.21. APPAREILS À PRESSION

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en oeuvre du froid.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries, vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résilience suffisante pour être, en toute circonstance, exempts de fragilité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

Article 8.3.22. DÉTECTION INCENDIE

L'exploitant doit implanter de façon judicieuse un réseau de détection incendie, au besoin en s'assurant du concours des services internes à l'établissement ou d'entreprises spécialisées.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc.).

Article 8.3.23. RISQUE TOXIQUE

Dispositions générales

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.)

Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression

Les capacités accumultrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des " coups de poing " judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, n-1 dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10 % la pression maximale de service.

Canalisation d'ammoniac

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles situées au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil déjà cité à l'article 8.3.18.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.3.24. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- le plan d'opération interne,
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc... ,
- les procédures d'arrêt d'urgence,
- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac.

Article 8.3.25. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation " sécurité " de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués,
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

CHAPITRE 8.4. OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DE VIDANGE DE L'INSTALLATION UTILISANT DE L'AMMONIAC

Article 8.4.1. POSTES DE CHARGEMENT

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Le véhicule-citerne doit être disposé de façon qu'il ne puisse au cours de manœuvre, endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il doit être immobilisé la cabine face à la sortie.

Article 8.4.2. REMPLISSAGE ET VIDANGE DE L'INSTALLATION

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire, ainsi que la récupération intégrale des fluides sont obligatoires. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

Article 8.4.3. ORGANES DE TRANSVASEMENT

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible,
- ces dispositifs doivent être automatiques et manœuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 millimètres.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible, appartenant ou non à l'exploitant, doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc.).

Article 8.4.4. PERSONNELS

Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

Article 8.4.5. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion devront être conformes dans leur conception et leur exploitation aux prescriptions générales applicables à la rubrique 2910.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Article 9.1.1. PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement.

CHAPITRE 9.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets aqueux sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

- Mesure en continu du débit rejeté, de la température,
- Mesure journalière du pH,
- Auto-contrôle hebdomadaire de MEST et de la DCO (1),
- Auto-contrôle mensuel de la DBO₅, NGL, NH₄⁺ et PT (1),

(1) analyses effectuées sur prélèvement de 24 heures

Au moins une fois par an, ces mesures sont validées par un organisme extérieur agréé.

Les résultats des différents paramètres demandés seront saisis sur le logiciel « gestion informatisée des données d'auto-surveillance fréquente » <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>, Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 9.2.2. FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES BOUES ISSUES DE LA STATION D'ÉPURATION

Aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité, les mesures suivantes sont réalisées :

II. - 1° Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices et leur surface,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation de celles-ci (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

2° Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés

Article 9.2.3. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 - MESURES DIVERSES

Article 10.1.1. SURVEILLANCE DES SOLS

En cas de risque de pollution des sols, une surveillance appropriée est mise en œuvre. La localisation des points de prélèvement, la fréquence, la mise en œuvre et le type des analyses à effectuer doivent recevoir l'approbation du préfet et être fixé par un arrêté complémentaire.

Article 10.1.2. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

En matière d'hygiène et de sécurité des personnes ayant une activité sur le site, qu'elles soient membres de l'entreprise, employées par une entreprise extérieure, visiteurs, les règles à respecter sont celles énoncées par le code du travail et par le code de l'environnement sans préjudice de l'application d'autres réglementations.

TITRE 11 - PORTER A CONNAISSANCE ET EXECUTION

Article 11.1. PORTER À CONNAISSANCE

Un extrait de cet arrêté, concernant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans les mairies de St Mamet, Omps, Le Rouget, Sansac de Marmiesse, Lafeuillade en Vézie, Marcolès, Pers, Prunet, Roannes St Mary, Roumégoux, St Saury, Vitrac et Ytrac, pendant une durée minimum d'un mois : procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des Maires. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés largement dans le département du Cantal.

Article 11.2. EXECUTION

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Directeur de la société « Les Fromageries Occitanes » et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, Mesdames et Messieurs les inspecteurs des installations classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 8 juin 2012
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
signé ; Lætitia CESARI

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°EN1200163 DU 18 JUIN 2012 ACCORDANT A MADEMOISELLE LOISON BLANDINE, UN CERTIFICAT DE CAPACITE POUR L'ENTRETIEN ET LA VENTE D'ANIMAUX VIVANTS D'ESPECES NON DOMESTIQUES

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1^{er} du livre IV – Protection de la Faune et de la Flore du Code de l'Environnement et notamment ses articles L 413-2, R 413-2 à R 413-5,

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut être délivré,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal ;

VU la demande de Mademoiselle LOISON Blandine réceptionnée le 16 mars 2012 et complétée le 13 juin 2012, sollicitant un certificat de capacité pour l'entretien et la vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques,

SUR proposition de Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal.

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Un certificat de capacité est accordé, sous le numéro 15.C.1023, à Mademoiselle LOISON Blandine née le 21 novembre 1990 à Besançon (25) et domiciliée au lieu dit « le bourg » 15500 RAGEADE, pour exercer, au sein d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques, la responsabilité de l'entretien des animaux dont la liste est fixée à l'article 2.

ARTICLE 2 -

Ce certificat de capacité est accordé pour les animaux suivants :

- Espèces ou groupes d'espèces d'invertébrés, de poissons d'eau douce, de poissons d'eau de mer, d'amphibiens, de reptiles, d'oiseaux et de mammifères dont la liste est jointe en annexe du présent arrêté. (Pages 1 à 3).

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces différentes de celles citées à l'article 2.

Le non-respect de celui-ci expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L.413.5 et L.415.1 à L.415.4 du livre IV du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'ouverture d'établissement.

ARTICLE 5 -

Le certificat de capacité pourra être retiré en cas d'infraction à la réglementation en vigueur, en cas d'incompétence manifeste à entretenir les animaux objet du présent certificat, en cas de fautes graves et/ou répétées, ou notamment, si le titulaire fait l'objet d'une condamnation pour infraction à la loi relative à la protection de la nature ou à la protection animale.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera affiché par l'intéressée à l'entrée de l'établissement dans lequel elle exerce.

ARTICLE 7 -

Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que les agents habilités au titre de l'article L 415.1 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à AURILLAC, le 18 JUIN 2012

LE PREFET

Pour le Préfet du Cantal et par délégation

La Directrice Départementale

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Dr Vre Marie-Anne RICHARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL N° EN1200163 DU 18 JUIN 2012

Invertébrés
Cnidaires <i>Actinodiscus</i> spp, <i>Cladiella</i> ssp, <i>Discosoma</i> spp, <i>Epizoanthus</i> ssp, <i>Litophyton</i> ssp, <i>Lobophytum</i> ssp, <i>Palythoa</i> spp, <i>Parazoanthus</i> ssp, <i>Radianthus</i> ssp, <i>Rhodactis</i> spp, <i>Sinularia</i> ssp, <i>Stoichactis</i> ssp, <i>Zoanthus</i> ssp
Annélides <i>Sabellastarte</i> ssp
Arthropodes (classe des crustacés) <i>Lysmata grahbami</i>
Echinodermes <i>Diadema</i> ssp, <i>Echinometra</i> ssp, <i>Heterocentrotus</i> ssp
Vertébrés
Poissons d'eau douce
Ordre des cypriniformes
Famille des characidés <i>Gymnocorymbus ternetzi</i> , <i>Hemigrammus</i> ssp, <i>Hyphessobrycon</i> ssp, <i>Inpaichthys kerri</i> , <i>Megalampodus</i> ssp, <i>Moenkhausia oligolepis</i> , <i>Moenkhausia sanctaefilomenae</i> , <i>Nematobrycon palmeri</i> , <i>Paracheirodon innesi</i> , <i>Paracheirodon axelrodi</i> , <i>Pristella maxillaris</i> (syn. <i>riddlei</i>), <i>Thayeria boehlkei</i>
Famille des alestidés <i>Phenacogrammus interruptus</i>
Famille des cyprinidés <i>Balantiocheilus melanopterus</i> , <i>Brachydanio</i> ssp, <i>Capoeta</i> (syn. <i>Barbus</i>) ssp, <i>Epalzeorhynchus kallopterus</i> , <i>Crossocheilus</i> (syn. <i>Epalzeorhynchus</i>) <i>siamensis</i> , <i>Labeo bicolor</i> , <i>Epalzeorhynchus</i> (syn. <i>Labeo</i>) <i>frenatus</i> , <i>Puntius</i> (syn. <i>Barbus</i>) ssp, <i>Rasbora heteromorpha</i> , <i>Rasbora trilineata</i> , <i>Rasbora elegans elegans</i> , <i>Tanichtys albonubes</i>
Famille des cobitidés <i>Acanthopthalmus</i> ssp, <i>Botia</i> ssp
Ordre des siluriformes
Famille des siluridés <i>Kryptopterus bicirrhis</i>
Famille des callichthyidés <i>Corydoras</i> ssp
Famille des loricariidés <i>Ancistrus</i> ssp, <i>Hypostomus</i> ssp
Ordre des cyprinodontiformes

Famille des poeciliidés
Poecilia ssp, *Xiphophorus* ssp
Ordre des athériniformes
 Famille des mélanotaeniidés
Glossolepis incisus, *Melanotaenia boesemani*, *Melanotaenia praecox*
 Famille des athérinidés
Telmatherina ladigesi
Ordre des perciformes
 Famille des ambassidés
Chanda ranga
 Famille des cichlidés
Aequidens maronii, *Cichlasoma nigrofasciatum*, *Cichlasoma bimaculatum*, *Cichlasoma managuense*, *Cichlasoma salvini*, *Hemichromis* ssp, *Heros severus*, *Herotilapia multispinosa*, *Lamprologus leleupi*, *Mesonauta festiva*, *Pelvicachromis pulcher*, *Pelvicachromis taenitus*, *Pterophyllum scalare*, *Symphysodon discus*, *Thorichthys meeki*
 Famille des béléontiés
Betta splendens, *Colisa* ssp, *Macropodus opercularis*, *Trichogaster leeri*, *Trichogaster trichopterus*, *Trichogaster microlepis*
 Famille des hélostomatidés
Helostoma temmincki

Poissons d'eau de mer
 Ordre des perciformes
 Famille des pseudochromidés
Pseudochromis diadema, *Pseudochromis paccagnellae*
 Famille des apogonidés
Apogon orbicularis
 Famille des pomacanthidés
Centropyge acanthops, *Centropyge argi*, *Centropyge bispinosus*, *Centropyge eibli*, *Centropyge tibicen*, *Centropyge vroliki*, *Pomacanthus semicirculatus*, *Pomacanthus imperator*
 Famille des chétodontidés
Chaetodon auriga, *Chaetodon collare*, *Chaetodon kleini*, *Chaetodon lunula*, *Forcipiger flavissimus*, *Heniochus acuminatus*
 Famille des pomacentridés
Amphiprion clarki, *Amphiprion frenatus*, *Amphiprion ocellaris*, *Amphiprion perideraion*, *Chromis viridis*, *Chrysiptera cyanea*, *Dascyllus aruanus*, *Dascyllus trimaculatus*, *Pomacentrus coelestis*
 Famille des labridés
Bodianus axillaris, *Bodianus mesothorax*, *Coris formosa*, *Coris gaimard*, *Labroides dimidiatus*, *Pseudocheilinus hexataenia*, *Thalassoma lutescens*
 Famille des cirrhitidés
Cirrhitichthys oxycephalus, *Oxycirrhites typus*
 Famille des acanthuridés
Acanthurus leucosternon, *Acanthurus lineatus*, *Naso lituratus*, *Paracanthurus hepatus*, *Zebrasoma flavescens*, *Zebrasoma veliferum*
 Famille des gobiidés
Gobiodon citrinus, *Valenciennea strigata*
 Ordre des tétraodontiformes
 Famille des balistidés
Melichthys vidua, *Odonus niger*, *Rhinecanthus aculeatus*
 Famille des tétraodontidés
Arothron nigropunctatus
 Famille des canthigastéridés
Canthigaster margaritatus, *Canthigaster valentini*
 Amphibiens
 Ordre des urodèles
Ambystoma ssp, *Cynops* ssp, *Pachytriton* ssp
 Ordre des anoures
Bufo ssp (crapaud) (à l'exception des espèces figurant sur les listes prises pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ou inscrites à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 ;
Ceratophrys ornata (grenouille cornue du Brésil), *Ceratophrys cranwelli* (grenouille cornue de Cranwell), *Dyscophus guineti* (grenouille tomate), *Hyla cinerea* (rainette cendrée), *Hyperolius* ssp, *Litoria caerulea* (rainette de White), *Litoria infrafrenata* (rainette géante), *Osteopilus septentrionalis* (rainette de Cuba), *Pyxicephalus adspersus*
Reptiles
 Ordre des chéloniens
Cuora amboinensis (tortue boîte d'Asie orientale), *Kinosternon* ssp (cinosterne) à l'exception de *K. subrubrum* (cinosterne rougeâtre) et *K. flavescens* (cinosterne jaune), *Pelomedusa subrufa* (pélomeduse roussâtre),

Poissons d'eau de mer
Pelusios castaneus (péluse de Schweigger)
 Ordre des squamates
 Sous-ordre des sauriens
Anolis carolinensis (anolis vert d'Amérique), *Anolis sagrei* (anolis marron), *Eublepharis macularius* (gecko-léopard), *Gekko (auratus) ulikovski* (gecko doré), *Gekko gekko* (gecko Tokay), *Gekko (marmoratus) grossmanni*, *Gekko vittatus* (gecko des palmiers), *Iguana iguana* (iguane verte), *Physignathus cocincinus* (dragon d'eau vert), *Pogona vitticeps* (pogona ou agame barbu), *Riopa fernandi* (scinque de Fernando Po)
 Sous-ordre des ophiidiens
Elaphe ssp à l'exception des espèces figurant sur les listes prises pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et de *E. moellendorffi*, *E. mandarina* ;
Lampropeltis ssp, *Pituophis* ssp, *Nerodia* ssp, *Thamnophis* ssp, *Python regius* (python royal), *Boa constrictor* (boa constricteur)

Oiseaux
 Ordre des galliformes
 Famille des phasianidés
Coturnix chinensis (caille peinte de Chine)
 Famille des odontophoridés
Colinus virginianus (colin de Virginie), *Callipepla californica* (colin de Californie)
 Ordre des ansériformes
 Famille des anatidés
Aix galericulata (canard mandarin), *Aix sponsa* (canard carolin)
 Ordre des columbiformes
 Famille des columbidés
Geopelia cuneata (colombe diamant), *Geopelia striata* (colombe zébrée), *Oena capensis* (tourterelle masque de fer), *Streptopelia senegalensis* (colombe maillée)
 Ordre des psittaciformes
 Famille des psittacidés
Agapornis roseicollis (inséparable à face rose), *Agapornis fischeri* (inséparable de Fischer), *Agapornis personatus* (inséparable masqué ou à tête noire), *Amazona aestiva* (amazone à front bleu), *Bolborhynchus lineola lineola* (perruche Catherine ou rayée), *Cyanoramphus novaezelandiae* (kakariki à front rouge), *Eolophus roseicapilla* (cacatoès rosalbin), *Forpus coelestis* (perruche céleste), *Melopsittacus undulatus* (perruche ondulée), *Neopsephotus bourkii* (perruche de Bourke), *Neophema elegans* (perruche élégante), *Neophema pulchella* (perruche d'Edwards ou turquoisine), *Neophema splendida* (perruche splendide), *Nymphicus hollandicus* (calopsitte), *Platycercus eximius eximius* (perruche omnicolore), *Platycercus elegans* (perruche de Pennant), *Platycercus icterotis* (perruche de Stanley), *Platycercus adscitus* (perruche paliceps), *Pocephalus senegalus* (youyou du Sénégal), *Polytelis alexandrae* (perruche princesse de Galles ou à calotte bleue), *Polytelis anthoepalus* (perruche mélanure), *Psephotus haematonotus haematonotus* (perruche à croupion rouge), *Psittacula krameri manillensis* (perruche à collier d'Asie), *Psittacus erithacus* (perroquet gris du Gabon ou jaco), *Pyrrhura molinae* (conure de Molina)
 Ordre des passériformes
 Famille des sturnidés
Gracula religiosa (mainate religieux)
 Famille des passéridés
Passer luteus (moineau doré)
 Famille des estrildidés
Amadina fasciata (cou coupé), *Amandava amandava* (bengali de Bombay), *Amandava subflava* (ventre orange), *Erythrura gouldiae* (diamant de Gould), *Erythrura trichroa* (diamant de Kittlitz), *Erythrura psittacea* (pape de Nouméa), *Estrilda astrild* (Astrild de Sainte Hélène), *Estrilda caerulea* (queue de vinaigre), *Estrilda melpoda* (joues orange), *Estrilda troglodytes* (bec de corail), *Lagonosticta senegalensis* (amaranthe à bec rouge), *Lagonosticta larvata vinacea* (amaranthe vineuse), *Lonchura malacca malacca* (capucin tricolore), *Lonchura malacca atricapilla* (capucin à tête noire), *Lonchura cantans* (bec d'argent), *Lonchura cucullata* (nonnette ou spermète), *Lonchura maja* (capucin à tête blanche), *Lonchura malabarica* (bec de plomb), *Lonchura punctulata* (Damier), *Neochmia modesta* (diamant modeste), *Neochmia ruficauda* (diamant à queue rousse), *Lonchura oryzivora* (calfat ou paddy), *Stagonopleura guttata* (diamant à gouttelettes), *Taeniopygia bichenovii* (diamant de Bichenow), *Taeniopygia guttata castanotis* (diamant Mandarin), *Uraeginthus bengalus* (cordon bleu), *Poephila acuticauda* (diamant à longue queue), *Uraeginthus cyanocephalus* (cap bleu)
 Famille des viduidés
Vidua chalybeata (combassou), *Vidua macroura* (veuve dominicaine), *Vidua orientalis* (veuve à collier d'or)
 Famille des fringillidés
Serinus leucopygius (chanteur d'Afrique), *Serinus mozambicus* (serin du Mozambique)
 Mammifères
Tamias sibiricus (tamia de Sibérie)
Mesocricetus auratus (hamster doré)
Cricetulus barabensis (hamster nain de Chine)
Phodopus roborovski (hamster nain de Roborovski)

Phodopus sungorus (hamster nain de Dzoungarie)
Octodon degus (octodon)

- (1) Pour la taxonomie, les références bibliographiques sont :
- pour les mammifères : Mammal species of the world de Wilson et Reeder, édition de 2005 ;
 - pour les oiseaux : The Howard and Moore complete checklist of the birds of the world de Howard et Moore, édition de 2003 ;
 - pour les amphibiens et les reptiles : The completely illustrated atlas of reptiles and amphibians for the terrarium de Obst, Richter et Jacob, édition de 1988 ;
 - pour les poissons d'eau douce :
 - Atlas de l'aquarium, volume 1, de Baensch et Riehl, édition de 1996 ;
 - Atlas de l'aquarium, volume 2, de Baensch et Riehl, édition de 2002 ;
 - pour les poissons d'eau de mer :
 - Atlas de l'aquarium marin de Baensch et Debelius, édition de 2003.

DIRECCTE

ARRETE n° 2012 - 0810 du 29 MAI 2012 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,

VU la demande présentée le 24 octobre 2011 par Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la **SA GUIET**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **10 juin 2012** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur PEUGEOT,

VU l'avis du directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE,

VU l'avis du Maire d'AURILLAC,

VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,

VU l'avis du Président de la chambre syndicale de l'automobile,

VU l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 10 juin 2012, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la SA GUIET - avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 10 juin 2012 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Christophe GUIET et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Laetitia CESARI**

ARRETE n° 2012 - 0847 du 4 JUIN 2012 autorisant la SAS AUTOMOBILE SERVICE à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 du Code du travail,
- VU la demande présentée le 14 mai 2012 par Monsieur Jean FABRE, Président de la **SAS AUTOMOBILE SERVICE**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **10 juin 2012** dans le cadre d'une opération nationale exceptionnelle du constructeur VOLKSWAGEN - AUDI,
- VU l'avis du directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la Direccte AUVERGNE,
- VU l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU l'avis des unions départementales des organisations syndicales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., C.G.T. – F.O, C.F.E. – C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 10 juin 2012, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Jean FABRE, Président de la SAS AUTOMOBILE SERVICE - 100, avenue Georges Pompidou à AURILLAC, est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 10 juin 2012 au personnel commercial.

ARTICLE 2: chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3: la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur du travail l'Unité Territoriale du CANTAL de la Direccte AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean FABRE et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,
Laetitia CESARI**

ARRETE n° 2012 - 0848 du 4 JUIN 2012 autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,
- VU la demande présentée le 3 mai 2012 par Monsieur Gérard DAIX, Président de la **SAS DAIX Gérard**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **10 juin 2012** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur CITROËN,
- VU l'avis du directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE,

- VU l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU l'avis du Président de la chambre syndicale de l'automobile,
- VU l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 10 juin 2012, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Gérard DAIX, Directeur de la SAS DAIX Gérard - 53, avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 10 juin 2012 au personnel commercial.

ARTICLE 2: chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3: la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la Direccte AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Gérard DAIX et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,
Laetitia CESARI

D.R.E.A.L. AUVERGNE

Arrêté N° 2012-0948 portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aire de repos d'espèces animales protégées, et dérogation pour la capture ou l'enlèvement et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre IV du Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 relatif à la protection des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 13 février 2012 formulée par la commune de Laveissière ;
Vu le dossier technique joint ;
Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 16 mai 2012 ;
Vu la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne ;

Considérant que le remplacement d'un pont voûte par un pont cadre répond à l'intérêt de la sécurité publique ;
Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos ou des sites de reproduction d'espèces protégées ;
Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des espèces considérées, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Commune de Laveissière – Mairie – 15300 LAVEISSIERE

Article 2 : Nature de la dérogation

La commune de Laveissière est autorisée, dans les secteurs tels que décrits dans le dossier de demande (cf annexe 1 plan cadastral), dans le cadre des travaux de remplacement d'un pont voûte par un pont cadre, à déroger à l'interdiction :

- de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées
Plecotus austriacus (Oreillard gris)

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- mise en place au niveau du nouveau pont de trois gîtes artificiels à chiroptères (cf annexe 2 modèle de gîte à chiroptères)
- mis en œuvre d'un suivi pendant cinq ans sur la réoccupation par l'Oreillard gris de ces gîtes artificiels, avec transmission d'un rapport annuel à la DREAL Auvergne

Article 4 : Durée de validité de la dérogation et échéances de réalisation des aménagements au titre des mesures compensatoires.

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 octobre 2012.

Article 5 : Le maître d'ouvrage précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 6 : Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L411-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Le présent arrêté s'accompagne de deux annexes relatives au plan cadastral (annexe 1), au modèle de gîte de chiroptères (annexe 2).

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des mesures prévues dans le dossier de demande ainsi que des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 11 : Des modifications substantielles portant sur l'échéancier, la nature des travaux, les spécificités des aménagements, les mesures décrites en annexes, ne pourront faire l'objet d'arrêtés modificatifs qu'à partir de demandes déposées par le bénéficiaire.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13: Voies et délais de recours

La présente dérogation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif (T.A.) de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, B.P. 129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne, le directeur départemental des territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Les annexes sont consultables auprès de l'ensemble des services mentionnés à l'article 14 du présent arrêté.

Aurillac, le 22 juin 2012

Le préfet

pour le préfet et par délégation

la Secrétaire Générale

signé

Laetitia CESARI

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

ARRETE MODIFICATIF N° 2012-152 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département du Cantal

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L 1434-17,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode fonctionnement des conférences de territoire,

Vu l'arrêté n° 2010-430 du 22 octobre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Auvergne,

Vu l'arrêté n° 2010-455 du 18 novembre 2010 portant nomination des membres de la conférence de territoire du département du Cantal,

Vu les arrêtés modificatifs n° 2011-3, n° 2011-78, n° 2011-288, n° 2011-362, n° 2011-390, n° 2011-410 et n° 2011-425 portant nomination des membres de la conférence de territoire du département du Cantal,

Vu les désignations de la Fédération Hospitalière de France (FHF) en date du 22 mai 2012,

Vu la désignation du Comité d'Entente Régional des Associations, Unions et Fédérations Représentatives, en Auvergne, des personnes en situation de handicap, fragilisées, en perte d'autonomie, et de leurs familles (CERA) en date du 16 mars 2012,

Vu le courrier de l'Union Régionale des Associations Familiales d'Auvergne en date du 4 novembre 2011,

Vu le courrier du Conseil de l'Ordre des médecins du Cantal en date du 21 mars 2012 ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la Conférence de territoire du département du Cantal est complétée comme suit :

Au titre du collège 1 : représentants des établissements de santé

- en tant que présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires :

M. le Dr JOYEUX Bernard
Président de la CME du Centre Hospitalier de Mauriac
en remplacement de
M. LAMALLE David

M. le Dr DUCHAMP Denis
Président de la CME du Centre Hospitalier de Saint-Flour
en remplacement de
M. BEDES Alex

Au titre du collège 2 : représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- en tant que représentants des établissements oeuvrant en faveur des personnes handicapées

Titulaire :

M. LALO Lucien
Directeur Général de l'ADAPEI du Cantal
en remplacement de
Mme BARET Christine

Au titre du collège 8 : représentants des usagers

- en tant que représentants des associations agréées au titre de l'article L 114-4 du code de la santé publique

Titulaire :

Mme BARADUC Marie-Thérèse
Présidente URAF Auvergne

Au titre du collège 10 : représentant de l'ordre des médecins

Titulaire :

M. GOURDON Michel
Vice-Président du Conseil départemental
de l'Ordre des médecins

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté devra être formé devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Le délégué territorial dans le Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et de la préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 6 juin 2012
Le directeur général,
Signé : François Dumuis

**ARRETE N° 2012-172 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital local de CONDAT-
(CANTAL)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 2011-291 du 12 juillet 2011 relatif à la composition du conseil de surveillance de l'hôpital local de Condat ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2011-291 du 12 juillet 2011 relatif à la composition du conseil de surveillance de l'hôpital local de Condat sont abrogées ;

Article 2 : Le conseil de surveillance de l'Hôpital local de Condat, route de Bort 15190 CONDAT, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean Paul BESSE**, représentant de la commune de Condat.
- **Monsieur Bernard MERLE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Communauté de communes du Cézallier.
- **Monsieur Jean MAGE**, représentant du Conseil général du Cantal.

2° en qualité de représentants du personnel :

- **Madame Sylvie NOZIERES**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

- **Monsieur le Docteur Guillaume DANJOY**, représentant de la commission médicale d'établissement.
- **Madame Marie-Hélène MAZE**, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Henri GRANET**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé.
- **Madame Nicole SENE et Madame Yvette BENECH**, représentantes des usagers désignées par le Préfet du Cantal.

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,
- Le vice Président du Directoire de l'hôpital local de Condat
- Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie d'AURILLAC ou son représentant,
- **Madame Marinette MARCOMBE**, représentante des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 5 Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le Directeur de l'offre hospitalière et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 14 juin 2012
Le directeur général,
Signé : François DUMUIS

ARRETE N° 2012-171 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac (CANTAL)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°2010-28 du 15 avril 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, fixant le nombre de membres du Conseil de Surveillance du CH d'Aurillac à quinze ;

Vu l'arrêté ARS n° 2011-431 du 15 novembre 2011 fixant la composition du Conseil de surveillance du CH Henri Mondor d'Aurillac

ARRETE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2011-431 du 15 novembre 2011 fixant la composition du Conseil de surveillance du CH Henri Mondor d'Aurillac sont abrogées ;

Article 2 - Le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac, 50 avenue de la République - BP 229 - 15002 Aurillac Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- **Monsieur Alain CALMETTE**, Maire d'Aurillac ;
- **Madame Denise VALLAT**, représentante de la commune d'Aurillac ;
- **Monsieur Jacques MEZARD et Monsieur Roger DESTANNES**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac ;
- **Monsieur Vincent DESCOEUR**, président du Conseil général du département du Cantal.

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Monsieur Bruno GUITTARD**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame le Docteur Catherine VERT et Monsieur le Docteur Luc VASSILIEFF**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Francis SWOLARSKI et Monsieur NAVARRO Christian**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Monsieur le Docteur Jacques CHAMPEYROUX et Monsieur le Docteur Pierre DELORT**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ;
- **Madame Josette JARRON et Madame Simone MARRONCLE**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Cantal;
- **Monsieur Hugues ALMARIC**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Cantal;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,
- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier d'Aurillac
- Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie d'Aurillac ou son représentant
- **Madame Pierrette BARTHOMEUF**, représentante des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD.

Article 3 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 - Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 5 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 - Le directeur de l'offre hospitalière de l'Agence régionale de santé d'Auvergne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 14 juin 2012

Le directeur général,

Signé : François DUMUIS

Arrêté du directeur général de l'ARS N° 2012-209 Objet : Délégation de signature

Le directeur général,

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre III, du livre IV, de la première partie, consacré aux agences régionales de santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale,
Vu le code du travail,
Vu le code de la défense,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu le décret n° 2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François Dumuis en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne,
Vu l'arrêté n° 2010-2 en date du 31 mars 2010 portant nomination et affectation à l'ARS d'Auvergne des personnels de direction,
Vu l'arrêté n° 2011-257 du 21 juin 2011 fixant l'organisation de l'ARS d'Auvergne,
Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2012-331 du 5 août 2011 donnant délégation de signature à la délégation territoriale de la Haute-Loire,
Vu la décision du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2012-2 du 22 juin 2012 nommant Monsieur David Ravel délégué territorial de la Haute-Loire par intérim à compter du 1^{er} juillet 2012,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Monsieur David RAVEL, délégué territorial de la Haute-Loire par intérim à compter du 1^{er} juillet 2012, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- les décisions d'agrément de siège d'association,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des conventions tripartites,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats d'amélioration de la qualité et de la coordination des soins,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers du Puy-en-Velay et Brioude, et clinique Bon Secours).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée prioritairement par :

Monsieur Jean-François RAVEL, chef de bureau des questions médico-sociales,

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par les cadres suivants de la délégation territoriale de Haute-Loire :
Monsieur Christophe AUBRY, en sa qualité d'inspecteur de l'action sanitaire et sociale, et Madame Sophie AVY en sa qualité d'ingénieur d'études sanitaires.

Article 3 : L'arrêté n° 2011-331 du 4 août 2011 est abrogé.

Article 4 : Le directeur général adjoint, le secrétaire général, le chef des services financiers, le délégué territorial de la Haute-Loire par intérim et les agents désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de chacune des préfectures de la région.

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

ARRETE RECTORAL DU 31 MAI 2012 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU 1^{ER} DEGRE PUBLIC ET PRIVE

VU le décret 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le Code de l'Education

VU le décret 65-845 du 4 octobre 1985 relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis à des fonctionnaires et des agents des services civils de l'Etats ;

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Education Nationale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 02 septembre 2009 portant nomination de Monsieur Antoine DESTRES en qualité d'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Allier ;

VU le décret du 04 septembre 2009 portant nomination de Monsieur Yves DELECLUSE en qualité d'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal ;

VU le décret du 03 août 2010 portant nomination de Madame Françoise PETREULT en qualité d'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Loire ;

VU le décret du 04 septembre 2009 portant nomination de Monsieur Luc LAUNAY en qualité d'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Puy-De-Dôme ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté du 04 mai 2012 portant nomination, détachement et classement de Madame Marylène BLONDEAU dans l'emploi d'administrateur de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Allier, pour une première période de cinq ans, du 21 mai 2012 au 20 mai 2017 ;

VU l'arrêté du 16 mars 2011 portant nomination et détachement de Monsieur Bruno Marchand, CASU, dans l'emploi d'AENESR, Secrétaire Général à l'Inspection académique du Cantal, pour une période de cinq ans, du 07 mars 2011 au 06 mars 2016 ;

VU l'arrêté en date du 11 octobre 2007 portant nomination et détachement de Monsieur Michel CARRANTE, conseiller d'administration scolaire et universitaire dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Inspection académique de la Haute-Loire, pour une période de cinq ans, du 1^{er} septembre 2007 au 31 juillet 2012 ;

VU l'arrêté en date du 06 janvier 2006 portant nomination et détachement de Madame Maryse CADENA, CASU, dans l'emploi de SGASU de l'Inspection académique du Puy-De-Dôme pour une première période de cinq ans, du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010 ;

VU l'arrêté en date du 30 septembre 2010 portant renouvellement du détachement de Madame Maryse CADENA dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire Général de l'Inspection académique du Puy-De-Dôme pour une dernière période de cinq ans, du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/SGAR/51 du 22 mars 2012 du Préfet de la Région Auvergne portant délégation de signature aux titres des articles 5,6 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique

à Madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie, pour l'ordonnancement secondaires des recettes et des dépenses du Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ainsi que celles imputées aux titres 3 et 5 du BOP central du programme 723 «dépenses immobilières de l'Etat »

Vu l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 portant création de services interdépartementaux au sein de l'académie de Clermont-Ferrand ;

Article 1^{er}:

Subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de traitements, salaires et accessoires :

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :
- Monsieur **Antoine DESTRES**, Directeur académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux de l'Allier

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :

Monsieur **Yves DELECLUSE**, Directeur académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux du Cantal

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme :

Madame **Françoise PETREAU**L, Directrice académique des services de l'Education nationale, Directrice des services départementaux de la Haute-Loire

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-De-Dôme** :

Monsieur **Luc LAUNAY**, Directeur académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux du Puy-De-Dôme

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes sus mentionnées, la même subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées :

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :

Madame **Marylène BLONDEAU**, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Allier

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marylène BLONDEAU :

Madame **Isabelle FRANÇOISE**, Chef de la Division des personnels

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :

Monsieur **Bruno MARCHAND**, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Cantal

Monsieur **Sébastien MERLE**, Chef de la Division des personnels enseignants ;

Madame **Véronique ROQUES**, Adjointe au Chef de Division

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme :

Monsieur **Michel CARRANTE**, Secrétaire Général la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Loire ;

Dans leur domaine de compétence :

Pour les personnels du premier degré de l'enseignement public :

Madame **Marie-Christine SOUBRILLARD**

Pour les personnels du premier degré de l'enseignement privé sous contrat des 4 départements précité :

Monsieur **Michel GRANGE**

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-De-Dôme** :

Madame **Maryse CADENA**, Secrétaire Générale à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-De-Dôme

Dans leur domaine de compétence :

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public:

Madame **Anne GAUTHIER**, chef de la Division Départementale des Ressources humaines

Madame **Catherine ARRIGHI**
Madame **Gaëlle BARDIN**
Madame **Nadine BATTUT**
Madame **Evelyne BLOTTIERE**
Madame **Marie BOUCHUT**
Monsieur **Denis RAMOND**
Madame **Nadine PARMENTIER**
Madame **Christine POMMIER**
Madame **Jocelyne ROUAIRE**
Madame **Martine SONNIER**
Madame **Martine SOUCHON**

Pour les Personnels Assistants de Vie Scolaire Individuel

Madame **Christiane CHOPIN**, chef de la Division de l'Ecole et de l'Etablissement pour les Personnels Assistants de Vie Scolaire Individuel

Madame **Catherine CHARBONNEL**

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés rectoraux :

- n°2008-DEL-IA – 03-S-2
- n°2011/DEL-IA15-S-01
- n°2009/DEL-IA43-S-01
- n°2011/DEL-IA63-S-01

Article 4 :

Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 31 mai 2012
Le Recteur de l'académie,
Marie-Danièle CAMPION

ARRETE RECTORAL DU 08 JUIN 2012 PORTANT DESIGNATION DE LA PERSONNE HABILITEE A GERER LES SERVICES INTERDEPARTEMENTAUX AU SEIN DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT DU RESPONSABLE

VU le code de l'Education notamment les articles R222-19, R222-19-3, R222-36-1, R222-36-3, R222-24-1, L911-05, R914-105

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié

VU décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite

VU l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 portant création de services interdépartementaux au sein de l'académie de CLERMONT-FERRAND

VU l'arrêté du 16 mars 2011 portant nomination et détachement de Monsieur Bruno MARCHAND, conseiller d'administration scolaire et universitaire, dans l'emploi d'AENESR, Secrétaire Général à l'Inspection académique du Cantal, pour une période de cinq ans, du 07 mars 2011 au 06 mars 2016 ;

VU l'arrêté en date du 11 octobre 2007 portant nomination et détachement de Monsieur Michel CARRANTE, conseiller d'administration scolaire et universitaire dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Inspection académique de la Haute-Loire, pour une période de cinq ans, du 1^{er} septembre 2007 au 31 août 2012 ;

VU l'arrêté en date du 06 janvier 2006 portant nomination et détachement de Madame Maryse CADENA, conseiller d'administration scolaire et universitaire, dans l'emploi de SGASU de l'Inspection académique du Puy-De-Dôme pour une première période de cinq ans, du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010 ;

VU l'arrêté en date du 30 septembre 2010 portant renouvellement du détachement de Madame Maryse CADENA dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire Général de l'Inspection académique du Puy-De-Dôme pour une dernière période de cinq ans, du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2015 ;

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées responsables dans l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 (SERV-INTERDEP), la même subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées :

- Madame CADENA, Secrétaire Générale de la Direction académique du **Puy-de-Dôme** pour la gestion du service interdépartemental de gestion des aides à la scolarité dans l'enseignement du second degré public et du privé.

- Monsieur CARRANTE, Secrétaire Général de la Direction académique de la **Haute-Loire** pour la gestion du service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré privé.

- Monsieur MARCHAND, Secrétaire Général de la Direction académique du **Cantal** pour la gestion du service interdépartemental de gestion des demandes d'admission à la retraite émanant des personnels enseignants du 1^{er} degré de l'enseignement public.

Article 2 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme

Madame le Recteur de l'académie,
Marie-Danièle CAMPION

DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE CENTRE EST

Arrête n° 2012-06/008 portant subdélégation de signature de M. Michel HUPAYS directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est à certains de ses collaborateurs

Objet : subdélégation de signature M. Michel HUPAYS

Article 1^{er} - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel HUPAYS, et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-1242 du 11 août 2011 susvisé, subdélégation est donnée à M. Simon BESSE, chef du Département Surveillance et Régulation, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1^{er} dudit arrêté préfectoral.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel HUPAYS et de M. Simon BESSE, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

M. Jean-François LEDOUX, délégué Auvergne, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1^{er} - n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 10 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

M. Claude RAGE, assistant à la délégation Auvergne, à l'effet de signer la décision visée à l'article 1^{er} - n° 8 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

M. Thierry LHOMMEAU, chef de la division transport aérien, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1^{er}- n° 1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Article 3 - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 - Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Lyon, le 6 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

Signé : Michel HUPAYS

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture :

**[http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/
recueil_des_actes_administratifs](http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs)**

**ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal
(Secrétariat Général – Bureau B.B.L.C.)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC**

PREFET DU CANTAL

ARRETE n° 2012 - 946 du 21 juin 2012
portant extension de l'avenant n° 71 du 23 janvier 2012 à la convention collective de travail du 5 janvier 1978 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage, les exploitations de culture ou d'élevage spécialisés, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L 2261-26, R 2231-1, D 2261-6 et D 2261-7,

Vu l'arrêté du 7 novembre 1978 du Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche portant extension de la convention collective de travail du 5 janvier 1978 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage, les exploitations de culture ou d'élevage spécialisés, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du Cantal ainsi que les arrêtés préfectoraux successifs portant extension des avenants à ladite convention,

Vu l'avenant n° 71 du 23 janvier 2012 dont les signataires demandent l'extension,

Vu l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, n°4 du 26 avril 2012,

Vu l'avis favorable émis par les membres de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective,

Vu l'accord donné par le Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire en date du 5 juin 2012,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal :

A R R Ê T E :


Article 1er: Les clauses de l'avenant n° 71 en date du 23 janvier 2012 à la convention collective de travail du 5 janvier 1978 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage, les exploitations de culture ou d'élevage spécialisés, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du Cantal sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 : L'extension de l'avenant n° 71 annexé au présent arrêté est prononcée sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

Article 3 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 71 du 23 janvier 2012 visé à l'article 1^{er} intervient à compter de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée du 5 janvier 1978.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, le Chef du service régional de l'Inspection du Travail et de la Politique Sociale Agricole, le Chef du service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Protection Sociale Agricole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Laetitia CESARI

Convention Collective de Travail du 5 janvier 1978 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage, les exploitations de culture ou d'élevage spécialisés, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du CANTAL

AVENANT n° 71 du 23 janvier 2012

*relatif au salaires
IDCC 9151*



Entre : La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Cantal,
la Fédération départementale des CUMA,
la Fédération des Entrepreneurs du Territoire,

d'une part

*Enregistré le 19.03.2012
sous le n° 12-26*

Et : l'Union départementale des syndicats FO du Cantal
l'Union départementale des syndicats CGT du Cantal
l'Union départementale des syndicats CFDT du Cantal
l'Union départementale des syndicats CFTC du Cantal
l'Union départementale des syndicats CFE-CGC SNCEA

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I -

Les dispositions de l'annexe I à la convention collective de travail du 5 janvier 1978 sont ainsi modifiées :
Les salaires minima prévus à l'article 21 afférents à chacun des coefficients suivants sont fixés comme suit :

1 - classification des emplois de salariés : ouvriers, employés

Coefficient	Niveau	Echelon	Salaire horaire	Salaire mensuel pour 35 H par semaine
100	1	1	9,22 €	1 398,40 €
110	1	2	9,29 €	1 409,01 €
120	2	1	9,36 €	1 419,63 €
130	2	2	9,45 €	1 433,28 €
140	3	1	9,54 €	1 446,93 €
150	3	2	9,59 €	1 454,52 €
160	4	1	10,27 €	1 557,65 €
170	4	2	10,43 €	1 581,92 €

ARTICLE II -

Le présent avenant dont les parties signataires demandent l'extension, prend effet à compter du 1er janvier 2012.

Fait à Aurillac le 23 janvier 2012

Pour la FDSEA

Pour la FD CUMA

Pour la FEDT

Pour la CFDT

Pour la CFTC

Pour la CGT

Pour FO

Pour CFE-CGC SNCEA

PREFET DU CANTAL

ARRETE n° 2012 - 997 du 21 juin 2012
portant extension de l'avenant n° 72 du 23 janvier 2012 à la convention collective
de travail du 5 janvier 1978 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage,
les exploitations de culture ou d'élevage spécialisés, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et
forestiers et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L 2261-26, R 2231-1, D 2261-6 et D 2261-7,

Vu l'arrêté du 7 novembre 1978 du Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche portant extension de la convention collective de travail du 5 janvier 1978 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage, les exploitations de culture ou d'élevage spécialisés, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du Cantal ainsi que les arrêtés préfectoraux successifs portant extension des avenants à ladite convention,

Vu l'avenant n° 72 du 23 janvier 2012 dont les signataires demandent l'extension,

Vu l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, n°4 du 26 avril 2012,

Vu l'avis favorable émis par les membres de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective,

Vu l'accord donné par le Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire en date du 5 juin 2012,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal :

ARRÊTE :

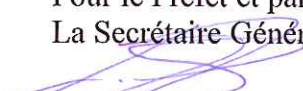
Article 1er : Les clauses de l'avenant n° 72 en date du 23 janvier 2012 à la convention collective de travail du 5 janvier 1978 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage, les exploitations de culture ou d'élevage spécialisés, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du Cantal sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 : L'extension de l'avenant n° 72 annexé au présent arrêté est prononcée sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

Article 3 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 72 du 23 janvier 2012 visé à l'article 1^{er} intervient à compter de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée du 5 janvier 1978.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, le Chef du service régional de l'Inspection du Travail et de la Politique Sociale Agricole, le Chef du service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Protection Sociale Agricole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Laetitia CESARI

Convention Collective de Travail du 5 janvier 1978 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage, les exploitations de culture ou d'élevage spécialisés, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du CANTAL

AVENANT n° 72 du 23 janvier 2012

*relatif au salaires
IDCC 9151*



Entre : La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Cantal,
la Fédération départementale des CUMA,
la Fédération des Entrepreneurs du Territoire,

d'une part

*Enregistré le 19.03.2012
sous le n° 12-27*

Et : l'Union départementale des syndicats FO du Cantal
l'Union départementale des syndicats CGT du Cantal
l'Union départementale des syndicats CFDT du Cantal
l'Union départementale des syndicats CFTC du Cantal
l'Union départementale des syndicats CFE-CGC SNCEA

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I -

Les dispositions de l'annexe I à la convention collective de travail du 5 janvier 1978 sont ainsi modifiées :
Les salaires minima prévus à l'article 21 afférents à chacun des coefficients suivants sont fixés comme suit :

1 - classification des emplois de techniciens et agents de maîtrise

Coefficient	Niveau	Echelon	Salaires horaires	Salaires mensuels pour 35 H par semaine
200	1	1	11,22 €	1 701,74 €
210	1	2	11,93 €	1 809,42 €
220	2	1	12,44 €	1 886,77 €

2 - classification des emplois de cadres

Coefficient	Niveau	Salaires horaires	Salaires mensuels pour 35 H par semaine
300	1	14,48 €	2 196,18 €
310	2	16,52 €	2 505,59 €

ARTICLE II -

Le présent avenant dont les parties signataires demandent l'extension, prend effet à compter du 1er janvier 2012.

Fait à Aurillac le 23 janvier 2012

Pour la FDSEA

Pour la FD CUMA

Pour la FEDT

MISSONNIER

Pour la CFDT

Pour la CFTC

Ph. GARD

Pour la CGT

Pour FO

Pour CFE-CGC SNCEA